

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AOÛT 2004

N° 08

date de publication : 17 septembre 2004

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRETES INTERPREFECTORAUX	1
ARRETE MODIFICATIF N°1 FIXANT LES OBJECTIFS DE REDUCTION DES FLUX DES SUBSTANCES POLLUANTES DE L'AGGLOMERATION DE TARNOS	1
ARRETE INSTITUANT DES PROCEDURES DE MISE EN VIGILANCE, D'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION DE BAYONNE.....	1
SOUS-PREFECTURE	8
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES STATUTS DU SIVU DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR ET PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE NARROSSE	8
CABINET DU PREFET	8
ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE CONSEILLER GENERAL	8
FICHER DES MUNICIPALITES	8
ARRETE PORTANT LA LISTE DES CLIENTS NON DOMESTIQUES DANS LE SECTEUR DU GAZ ASSURANT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL.....	9
ARRETE PORTANT PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE.....	9
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	14
ARRETE PORTANT AGREMENT DU GARDIEN ET DES INSTALLATIONS D'UNE FOURRIERE.....	14
ARRETE PORTANT AGREMENT DU GARDIEN ET DES INSTALLATIONS D'UNE FOURRIERE.....	15
PR/DAGR/2004/ N° 574.....	15
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES	16
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SECURITE.....	17
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	17
ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HLM DES LANDES.....	17
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINTE-COLOMBE	17
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-ETIENNE D'ORTHE	18
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE CAZERES-LE VIGNAU-LUSSAGNET	19
INSTITUTION ADOUR - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MIDOUZE A BEGAAR.....	19
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU BAS ET DU PETIT BAS.....	20
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « BRUQUE » A PORT DE LANNE.....	20
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	21
OFFICE DE TOURISME DE SAINT-JUSTIN.....	21
OFFICE DE TOURISME DE LABASTIDE D'ARMAGNAC.....	21
OFFICE DE TOURISME DE DAX.....	22
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	22
ARRETE PORTANT PLAN DE CRISE DU BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	22
ARRETE PORTANT AVENANT AU PLAN DE CRISE DU BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	27
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES BASSINS DE L'ANGUILLE, DE LA PALIBE, DU NORTON ET DE L'AYGAS A REALISER DES TRAVAUX D'AMELIORATION DES CAPACITES D'EVACUATION DES CRUES DE L'AYGAS (CURAGE ET REPROFILAGE) ET DE LUTTE CONTRE L'ENSABLEMENT DU LIT	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	29
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE ARSAGUE	29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	29
ARRETE DDASS N° 2004 305 DU 27 JUILLET 2004 AUTORISANT A DISPENSER DES SOINS AUX ASSURES SOCIAUX A HAUTEUR DE 22 PLACES DONT DEUX PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE LA MAISON DE RETRAITE LE COQ HARDI SISE ROUTE DE LESGAU A ST MARTIN-DE-SEIGNANX	29
ARRETE DDASS N° 2004 326 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE MIMIZAN POUR L'EXERCICE 2004.....	30
ARRETE DDASS N° 2004 328 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE LABOUHEYRE POUR L'EXERCICE 2004.....	31
ARRETE DDASS N° 2004 329 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE GABARRET POUR L'EXERCICE 2004.....	32
ARRETE DDASS N° 2004 331 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS POUR L'EXERCICE 2004	33
ARRETE DDASS N° 2004 332 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DES LOGEMENTS-FOYERS	

DE SOUSTONS POUR L'EXERCICE 2004	34
ARRETE DDASS N° 2004 333 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DES LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE POUR L'EXERCICE 2004	35
ARRETE DDASS N° 2004 335 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE LEON LAFORCADE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX POUR L'EXERCICE 2004	35
ARRETE DDASS N° 2004 336 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN POUR L'EXERCICE 2004.....	36
ARRETE DDASS N° 2004 337 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE POUR L'EXERCICE 2004.....	37
ARRETE DDASS N° 2004 338 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE POUR L'EXERCICE 2004	38
ARRETE DDASS N° 2004 339 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS POUR L'EXERCICE 2004.....	38
ARRETE DDASS N° 2004 340 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DU BERCEAU DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL POUR L'EXERCICE 2004.....	39
ARRETE DDASS N° 2004 341 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX POUR L'EXERCICE 2004.....	40
ARRETE DDASS N° 2004 342 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON POUR L'EXERCICE 2004.....	41
ARRETE DDASS N° 2004 343 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABRIT POUR L'EXERCICE 2004	42
ARRETE DDASS N° 2004 344 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR POUR L'EXERCICE 2004	42
ARRETE DDASS N° 2004 345 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES POUR L'EXERCICE 2004.....	43
ARRETE DDASS N° 2004 346 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN POUR L'EXERCICE 2004.....	44
ARRETE DDASS N° 2004 347 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE POUR L'EXERCICE 2004	45
ARRETE DDASS N° 2004 348 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY POUR L'EXERCICE 2004	45
ARRETE DDASS N° 2004 351 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON POUR L'EXERCICE 2004.....	46
ARRETE DDASS N° 2004 352 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT POUR L'EXERCICE 2004.....	47
ARRETE DDASS N° 2004 353 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE POUR L'EXERCICE 2004.....	48
ARRETE DDASS N° 2004 354 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET POUR L'EXERCICE 2004	48
ARRETE DDASS N° 2004 355 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAPAD DE TARNOS POUR L'EXERCICE 2004	49
ARRETE DDASS N° 2004 357 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE LESGOURGUES DE CAPBRETON POUR L'EXERCICE 2004	50
ARRETE DDASS N° 2004 358 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS POUR L'EXERCICE 204	51
ARRETE DDASS N° 2004 359 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX POUR L'EXERCICE 2004.....	51
ARRETE DDASS N° 2004 361 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE LABRIT POUR L'EXERCICE 2004.....	52
ARRETE DDASS N° 2004 362 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN POUR L'EXERCICE 2004	53
ARRETE DDASS N° 2004 363 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DU BORN ET MARENSIN LIT-ET-MIXE POUR L'EXERCICE 2004	54
ARRETE DDASS N° 2004 364 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE BISCARROSSE POUR L'EXERCICE 2004	55
ARRETE DDASS N° 2004 365 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAIT SOINS DU SSIAD DE MUGRON POUR L'EXERCICE 2004.....	56
ARRETE DDASS N° 2004 366 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE TARTAS POUR L'EXERCICE 2004.....	57
ARRETE DDASS N° 2004 368 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE GEAUNE POUR L'EXERCICE 2004.....	58
ARRETE DDASS N° 2004 369 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE HAGETMAU POUR L'EXERCICE 2004.....	59

ARRETE DDASS N° 2004 370 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE MONT-DE-MARSAN POUR L'EXERCICE 2004	60
ARRETE DDASS N° 2004 371 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE SAINT-SEVER POUR L'EXERCICE 2004	61
CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)	62
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TRAIT D'UNION »	63
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « PASSERELLE »	64
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TREMPLIN »	65
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES COMMUNE DE MUGRON	66
ARRETE N° 40.04.27 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE INSTITUT « HELIO-MARIN » DE LABENNE.....	70
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/372 EN DATE DU 20 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DU SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	71
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/391 EN DATE DU 26 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DU SSIAD DE MORCENX	72
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/407 EN DATE DU 26 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DU SSIAD DE GABARRET	72
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/409 EN DATE DU 30 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DU SSIAD DE ROQUEFORT	74
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE	75
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIERE DIPLOMEE D'ÉTAT A LA MAISON DE RETRAITE DE BEAUMONT-DU-PERIGORD.....	75
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	75
ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2004 FIXANT LA LISTE DES COLLECTIVITES LOCALES ELIGIBLES A L'ATESAT POUR L'ANNEE 2004	75
ARRETE PREFECTORAL N° 04-13 DU 6 AOUT 2004 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL RENON, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT	81
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	82
S.V. N° 39/04	82
S.V. N° 40/04	83
SV 04/42.....	83
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	84
BILANS DES CARTES SANITAIRES	84
BILANS DES CARTES SANITAIRES	85
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	86
ARRETE	86
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DISPENSER LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE.....	86
SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	87
AGREMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS SAINT-CHRISTOPHE EN QUALITE DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE	87
AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 73 DU 29 JUILLET 2004 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES	88
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES	88
ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME ERASME.....	88
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	89
AVENANT DU 16 JUILLET 2004 A L'ACCORD TARIFAIRE REGIONAL DU 21 AVRIL 2004.....	89
RESEAU FERRE DE FRANCE	90
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	90

ARRETES INTERPREFECTORAUX**ARRETE MODIFICATIF N°1 FIXANT LES OBJECTIFS DE REDUCTION DES FLUX DES SUBSTANCES POLLUANTES DE L'AGGLOMERATION DE TARNOS**

COMMUNES DE TARNOS ET DE BOUCAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre II ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 1 et 5 à 15 ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 4 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de TARNOS ;

Vu la demande présentée par la collectivité de TARNOS pour le dimensionnement de son ouvrage de traitement ;

Vu l'avis émis par la commune de TARNOS dans sa délibération en date du 11 décembre 2003 sur le projet modificatif d'arrêté de réduction des flux des substances polluantes ;

Vu l'avis implicitement favorable la commune de BOUCAU sur le projet modificatif d'arrêté de réduction des flux des substances polluantes adressé par courrier en date du 25 juin 2003 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes émis dans sa séance du 6 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Atlantiques émis dans sa séance du 17 juin 2004 ;

Considérant le rapport de la MISE des Landes ;

Considérant le rapport de la MISE des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'alinéa 3-2-2 « Objectif temps sec - seconde étape (traitement poussé de la matière organique et réduction des matières azotées et phosphorées) » de l'arrêté du 4 décembre 2000 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

3-2-2 Seconde étape (traitement poussé de la matière organique et réduction des matières azotées et phosphorées)

	Rendement	Valeur de flux à ne pas dépasser en kg/jour
Matière organique DBO 5	90%	210
Matière azotée NGL	70 %	157
Matière phosphorée Pt	70 %	42

Nota : Pour cette étape, il a été pris en compte les éléments suivants :

TARNOS 22 000 EH

BOUCAU 7 000 EH

Matières de vidange 2 000 EH

Eaux pluviales 3 300 EH

34 300 EH arrondi à 35 000 EH.

L'objectif de réduction de matières azotées et phosphorées pourra être modulé sur la base d'une étude d'incidence et à partir de la définition des objectifs de qualité dans la zone estuaire prévue par le SDAGE.

Un traitement tertiaire de désinfection peut être envisagé par précaution.

ARTICLE 2

Les autres dispositions fixées par l'arrêté du 4 décembre 2000 restent applicables et devront être respectées dans les échéances prévues.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur ou Madame le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt du département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame le Maire de Tarnos,

Monsieur le Maire de Boucau,

Ampliation sera envoyée à :

Messieurs les Sous-Préfet de Dax et de Bayonne

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine

Monsieur le Président de l'Agence Adour Garonne

Messieurs les Présidents du Conseil Général des Landes et des Pyrénées Atlantiques

Le 3 août 2004

Pour le Préfet des Landes

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

Jean Noël HUMBERT

ARRETES INTERPREFECTORAUX**ARRETE INSTITUANT DES PROCEDURES DE MISE EN VIGILANCE, D'INFORMATION ET**

RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION DE BAYONNE

N° 2004-180-4

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement, Titre II (air et atmosphère),

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance et de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine du 31 mai 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes du 4 mars 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 18 mars 2004

Considérant que lorsque le seuil de mise en vigilance est atteint sur l'agglomération de BAYONNE, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe le Préfet des Landes et les services administratifs et techniques de l'Etat.

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint sur cette agglomération (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint sur l'agglomération de BAYONNE (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public et prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté du 22 mai 2002 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé.

ARTICLE 2

Il est institué une procédure de mise en vigilance des services administratifs et techniques de l'Etat, une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de BAYONNE (Cf. Annexe 1), conformément au tableau ci-après.

POLLUANT	SEUIL DE MISE EN VIGILANCE	SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
OZONE	130 µg/m ³ h	180 µg/m ³ h	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ h pendant 3 heures 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ h pendant 3 heures 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ h en moyenne horaire
DIOXYDE D'AZOTE	120 µg/m ³ h	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h ou 200 µg/m ³ h*
DIOXYDE DE SOUFRE	200 µg/m ³ h	300 µg/m ³ h	500 µg/m ³ h**

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

ARTICLE 3 - MISE EN OEUVRE DES PROCEDURES.

La mise en œuvre des procédures prévues à l'article 1er est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne le niveau de mise en vigilance, le Préfet informe les services de l'Etat (cf. Annexe 2).

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airaq (cf. Annexe 3).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

les services de l'Etat,

les collectivités territoriales concernées,

les médias locaux et nationaux,

les services publics de secours, de police et de soins,

et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 4, 5 et 6, ainsi que la liste précise des destinataires en annexes 2 et 3.

ARTICLE 4 : ROLE DE L'ASSOCIATION AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de BAYONNE est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux trois seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils,

- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié. (téléphone ou télécopieur).

ARTICLE 5

La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure de seuil d'alerte est de la compétence du Préfet.

ARTICLE 6 : MESURES PREFECTORALES IMPOSEES AUX EXPLOITANTS DE SOURCES FIXES.

Quant le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

ARTICLE 7 : MESURES PREFECTORALES CONCERNANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives visant à réduire les effets de la pollution d'origine automobile sur la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), peuvent être prises.

Au seuil d'alerte, des mesures visant à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées. Dans ce dernier cas, un arrêté précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 8 : DUREE DES PROCEDURES APPLICABLES A L'ETAT D'ALERTE

Quand la procédure d'alerte est déclenchée, elle est activée immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée, soit pour toute la journée du lendemain sur la prévision du jour. L'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes,

le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière,

le Directeur du SAMU 64A,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,

le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,

le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,

le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques,

le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes,

l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques,

l'Inspecteur d'Académie des Landes,

le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles des Pyrénées-Atlantiques

le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles des Landes,

le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

le Président du Conseil Général des Landes,
les maires des communes concernées de l'agglomération de Bayonne
(liste en annexe 1)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Pau, le 28 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Landes

Philippe GRÉGOIRE

Pierre SOUBELET

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION BAYONNAISE

COMMUNES	TELEPHONE	FAX
ANGLET	05 59 58 35 35	05 59 52 26 17
ARCANGUES	05 59 43 05 50	05 59 43 12 39
BASSUSSARRY	05 59 43 07 96	05 59 43 13 49
BAYONNE	05 59 46 60 60	05 59 25 70 79
BIARRITZ	05 59 41 59 41	05 59 24 49 19
BIDART	05 59 54 90 67	05 59 26 56 71
BOUCAU	05 59 64 67 79	05 59 64 73 07
CIBOURE	05 59 47 26 06	05 59 47 64 59
GUÉTHARY	05 59 26 57 83	05 59 54 78 69
LAHONCE	05 59 31 55 10	05 59 31 67 03
MOUGUERRE	05 59 31 83 23	05 59 31 87 28
SAINT-JEAN-DE-LUZ	05 59 51 61 71	05 59 51 61 70
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	05 59 44 17 67	05 59 44 01 61
URRUGNE	05 59 47 44 44	05 59 54 61 41
VILLEFRANQUE	05 59 44 93 13	05 59 44 95 63
ONDRES	05 59 45 22 20	05 59 45 22 20
TARNOS	05 59 64 00 40	05 59 64 04 61

ANNEXE 2

DESTINATAIRES DES MESSAGES DE MISE EN VIGILANCE

DESTINATAIRES	TELEPHONE	FAX
DDASS	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
DDASS 40	05 58 46 63 63	05 58 46 63 72
DDE	05 59 80 86 00	05 59 80 86 07
DDE 40	05 58 51 31 47	05 58 51 30 10
DRIRE AQUITAINE	05 56 00 04 00	05 56 00 04 98
PREF LANDES	05 58 06 58 06	05 58 75 83 81

ANNEXE 3

DESTINATAIRES DES MESSAGES D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS ET DES MESSAGES D'ALERTE

DESTINATAIRES	TELEPHONE	FAX
DDASS	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
DDASS 40	05 58 46 63 63	05 58 46 63 72
DDIS – CODIS	05 59 80 65 36	05 59 80 65 03
DDIS 40 – CODIS 40	05 58 51 56 50	05 58 75 51 70
CRICR BORDEAUX	05 56 99 31 32	05 56 93 07 68
SAMU 64A	05 59 58 22 82	05 59 44 36 09
DRIRE AQUITAINE	05 56 00 04 00	05 56 00 04 98
DDE	05 59 80 86 00	05 59 80 86 07
DDE 40	05 58 51 31 47	05 58 51 30 10
GENDARMERIE – COG	05 59 82 40 40	05 59 82 40 46
GENDARMERIE 40	05 58 06 56 33	05 58 06 56 94
DDSP	05 59 98 22 22	05 59 98 06 36
DDSP 40	05 58 05 52 52	05 58 75 05 86
DDJS	05 59 27 27 56	05 59 27 30 32
INSPECTION ACADEMIQUE	05 59 82 22 00	05 59 27 25 80
INSPECTION ACADEMIQUE 40	05 58 05 66 66	05 58 06 10 87
CONSEIL GENERAL	05 59 11 46 64	05 59 11 46 10
CONSEIL GENERAL 40	05 58 05 40 40	05 58 05 41 41
AFP BAYONNE	05 59 59 03 29	05 59 59 19 58
RADIO Bleue Pays Basque	05 59 46 64 64	05 59 25 50 13
FRANCE BLEU GASCOGNE	05 58 85 40 40	05 58 06 89 65

SUD RADIO	05 59 27 34 05	05 59 82 88 71
ASF	05 59 41 56 00	05 59 41 56 19
ANGLET	05 59 58 35 35	05 59 52 26 17
ARCANGUES	05 59 43 05 50	05 59 43 12 39
BASSUSSARRY	05 59 43 07 96	05 59 43 13 49
BAYONNE	05 59 46 60 60	05 59 25 70 79
BIARRITZ	05 59 41 59 41	05 59 24 49 19
BIDART	05 59 54 90 67	05 59 26 56 71
BOUCAU	05 59 64 67 79	05 59 64 73 07
CIBOURE	05 59 47 26 06	05 59 47 64 59
GUÉTHARY	05 59 26 57 83	05 59 54 78 69
LAHONCE	05 59 31 55 10	05 59 31 67 03
MOUGUERRE	05 59 31 83 23	05 59 31 87 28
SAINT-JEAN-DE-LUZ	05 59 51 61 71	05 59 51 61 70
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	05 59 44 17 67	05 59 44 01 61
URRUGNE	05 59 47 44 44	05 59 54 61 41
VILLEFRANQUE	05 59 44 93 13	05 59 44 95 63
ONDRES	05 59 45 22 20	05 59 45 22 20
TARNOS	05 59 64 00 40	05 59 64 04 61

ANNEXE 4**POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION BAYONNAISE**

MISE EN VIGILANCE

DE : PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES – SIDPC

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 2

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU DE "MISE EN VIGILANCE" : DECLenchement
SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

O ₃	Ozone	130
NO ₂	Dioxyde d'azote	120
SO ₂	Dioxyde de soufre	200

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

BAYONNE (avenue J.Darrigrand)	
BIARRITZ (rue F. Jammes)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr**ANNEXE 5****POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION BAYONNAISE**

INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

DE : PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES – SIDPC

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 3

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU "INFORMATION ET RECOMMANDATIONS" :

DECLenchement

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

O ₃	Ozone	180
NO ₂	Dioxyde d'azote	200
SO ₂	Dioxyde de soufre	300

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

BAYONNE (avenue J.Darrigrand)	
BIARRITZ (rue F. Jammes)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales informe qu'à ce stade certaines personnes : jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants.

C'est pourquoi, à titre préventif, il est recommandé à ces personnes :

- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.
- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Des informations complémentaires sur les impacts sanitaires sont disponibles sur le serveur télématique 36 15 CODE AIR SANTE.

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE

RECOMMANDATIONS:

Utiliser mieux la voiture :

conduite souple, économe en carburant,
coupure du moteur en cas d'arrêt prolongé,
entretien régulier du véhicule.

2) Pratiquer le covoiturage, en particulier pour les trajets domicile/travail.

3) Choisir le moyen de transport le mieux adapté :marche à pied, vélo, ou transport en commun

4) Inviter vos proches à agir de la même manière

5) Limiter et ne pas dépasser une vitesse de 90 km/h sur les axes à grande circulation

(RN10, A63, D932.....)

Orientation possible de la circulation en fonction des conditions météorologiques

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique par l'ozone provenant de la combustion des gaz d'échappement après la transformation du dioxyde d'azote sous l'effet d'un fort ensoleillement.

QUELS AXES CONCERNES ?

Tous sur l'agglomération de BAYONNE.

ANNEXE 6**POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION BAYONNAISE**

ALERTE

DE : PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES – SIDPC

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 3

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU D' "ALERTE":

DECLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

O ₃	Ozone	240 pendant 3 h 300 pendant 3 h 360 en moyenne horaire
NO ₂	Dioxyde d'azote	400 ou 200 *
SO ₂	Dioxyde de soufre	500 **

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

BAYONNE (avenue J.Darrigrand)	
BIARRITZ (rue F. Jammes)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

ALERTE

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales recommande :

A l'ensemble de la population :

de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.

Aux personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires) en plus des recommandations précédentes :

de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Pour les enfants de moins de 6 ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les activités à l'extérieur,

Pour les enfants de 6 à 15 ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les activités à l'extérieur,

privilégier à l'intérieur les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ,

Pour les adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer dans la mesure du possible les compétitions sportives prévues à l'extérieur pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

Des informations complémentaires sur les impacts sanitaires sont disponibles sur le serveur télématique 36 15 CODE AIR SANTE.

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE**MESURES DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION:**

Les mesures de restrictions ne concernent pas les véhicules de secours et de police

1) Limitation de la vitesse à 70 km/h sur tous les axes routiers y compris A63

2) Orientation possible en fonction des conditions météorologiques

Qui a le droit de circuler les jours de pic de pollution ?

- tous les véhicules ayant une plaque d'immatriculation leur permettant de circuler (pairs les jours pairs, impairs les jours impairs)

- les véhicules de transport en commun et taxis

- les voitures pratiquant le covoiturage, c'est-à-dire d'au moins trois personnes

- les deux-roues

Sous réserve de restriction de circulation la gratuité des transports en commun pour un périmètre défini, est prévue pour les voyageurs occasionnels (qui ne peuvent utiliser leurs véhicules), par l'article 13 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n°96-1236 du 30/12/1996.

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique par l'ozone provenant de la combustion des gaz d'échappement après la transformation du dioxyde d'azote sous l'effet d'un fort ensoleillement.

QUELS AXES CONCERNES ?

Tous sur l'agglomération de BAYONNE.

ANNEXE 7**DECLENCHEMENT DES TROIS NIVEAUX DE LA PROCEDURE**

Les teneurs atmosphériques des polluants visés à l'article 2 sont prises en compte sur les stations opérationnelles de mesure de pollution urbaine de fond du réseau AIRACQ.

L'activation des seuils de mise en vigilance et d'information et de recommandations est effectuée sur observation du dépassement du seuil d'exposition correspondant.

L'activation du seuil d'alerte est effectuée sur dépassement du seuil d'exposition correspondant ou sur prévision de son dépassement.

Les seuils d'exposition horaires retenus pour les déclenchements des différents seuils sont ceux figurant à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Le déclenchement de l'un des trois seuils de la procédure sera effectué si deux stations de mesure d'un polluant pris en compte pour l'alerte, distantes, l'une de l'autre d'au moins 1 kilomètre, présentent au moins chacune un niveau d'exposition horaire supérieur au seuil correspondant avec un différé d'apparition de ces dépassements inférieur à 3 heures.

La fin de chaque seuil de la procédure est prononcée lorsque l'ensemble des stations prises en compte présente un niveau d'exposition horaire inférieur au seuil correspondant et si les prévisions sont favorables au maintien de cette situation.

Les niveaux d'expositions horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées chaque quart d'heure.

ANNEXE 8***FIN DE LA PROCEDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE ET DES MESURES REGLEMENTAIRES QUI EN DECOULENT***

Transmis sous forme de message pour les services et communiqué de presse pour la population.

LA QUALITE DE L'AIR EST REDEVENUE NORMALE SUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION BAYONNAISE, IL EST MIS FIN A LA PROCEDURE D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'ALERTE MIS EN ŒUVRE A L'OCCASION DE L'EPISODE DE POLLUTION OBSERVE DEPUIS LE

SOUS-PREFECTURE

N° 2004- 509

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES STATUTS DU SIVU DES CHENAIES ET PEUPLERAIES DU BASSIN DE L'ADOUR ET PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE NARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-18 et 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1980 portant constitution du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour entre les communes de CASSEN, GAMARDE, GOUSSE, LAUREDE, LOURQUEN, NOUSSE, POYANNE, SAINT-JEAN-de-LIER et VICQ-d'AURIBAT ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant les adhésions au syndicat des communes de PONTONX, ONARD, SAINT-AUBIN, PRECHACQ, TETHIEU, MEES, YZOSSE, NERBIS, HINX, SAINT-VINCENT-de-PAUL, OEYRELUY, HEUGAS, SAUGNAC-et-CAMBRAN, BASTENNES, CANDRESSE, SEYRESSE, MUGRON, GOOS, POMAREZ, RIVIERE, TOULOUZETTE, BELUS, TERCIS, POUILLON, CASTELNAU-CHALOSSE, SORT-en-CHALOSSE, LOUER et DONZACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant la modification des statuts du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil municipal de NARROSSE, en date du 25 novembre 2003, sollicitant l'adhésion de la commune au SIVU de Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour en date du 9 avril 2004 acceptant l'adhésion de la commune de NARROSSE et demandant la modification de l'article 12 des statuts du Syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont autorisées la modification des statuts du SIVU des Chênaies et Peupleraies du Bassin de l'Adour et l'adhésion de la commune de NARROSSE.

ARTICLE 2

L'article 12 des statuts concernant les dépenses de fonctionnement du syndicat sera désormais rédigé comme suit :

« La participation des communes membres aux charges de fonctionnement est calculée au prorata des surfaces ayant fait l'objet de travaux de renouvellement, soit par plantation, soit par régénération naturelle.

Les régénérations naturelles cloisonnées avant 2003 ne seront pas prises en compte ».

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de MUGRON, M. le Président du Syndicat et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 9 août 2004

Le Sous-Préfet de DAX,

Patrick FERIN.

CABINET DU PREFET**ARRETE CONFERANT L'HONORARIAT DE CONSEILLER GENERAL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

a conféré l'honorariat de Conseiller Général à :

- Monsieur Alain DUTOYA, Conseiller Général du canton d'HAGETMAU de juin 1961 à mars 2004
- Monsieur Alain SIBERCHICOT, Conseiller Général du canton de PEYREHORADE de mars 1979 à mars 2004.
- Monsieur Jean SARRAMAGNAN, Conseiller Général du canton de GEAUNE de mars 1979 à mars 2004,
- Monsieur Guy Bertrand PUYO, Conseiller Général du canton de CASTETS de mars 1979 à mars 2004,
- Monsieur Jean-Jacques DARMAILLACQ, Conseiller Général du canton d'AMOU de mars 1985 à mars 2004.

par arrêté du 7 juillet 2004.

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES**

BETBEZER : démission de Monsieur Georges LAMOTHE de ses fonctions de Maire ; conserve son mandat de conseiller municipal.

Le 8 juillet élection du nouveau Maire : Gérard TALES et des adjoints :

- 1^{er} adjoint : Madame Christelle LARCHET,
- 2^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Pierre BETUING.

ESCOURCE : décès de Monsieur Marc LAUGA, Maire,
ORX : démission de Monsieur Joël GELEZ, Maire ; conserve son mandat de conseiller municipal
Election du Maire le 7 juillet : Monsieur Francis LAPEBIE et des adjoints :
1^{er} adjoint : Jean-Claude DUNOGUIEZ
2^{ème} adjoint : Eveline DACHARY
3^{ème} adjoint : Fabienne NOVION

SAINTE-EULALIE en BORN : démission de Monsieur Claude HEIMANN de ses fonctions de 4^{ème} adjoint et de conseiller municipal,
SAINT-VINCENT de TYROSSE : élection de Monsieur Claude BIREMONT, conseiller municipal, en remplacement de Monsieur SESCOUSSE
Election du Maire : Madame Michèle LABEYRIE et des adjoints :
1^{er} adjoint : Madame Marielle LABERTIT
2^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Pierre LAHILLADE
3^{ème} adjoint : Madame Martine TARRICQ
4^{ème} adjoint : Monsieur Michel CASTETS
5^{ème} adjoint : Madame Anne SALLES
6^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Claude BOURLON
7^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Claude DEGERT
8^{ème} adjoint : Monsieur Serge LESBATS
démission de Madame CAZARRES-ESPOSITO, conseillère municipale, remplacée par Madame Agnès MARTOUREY,
VIELLE SAINT-GIRONS : nomination d'un 4^{ème} adjoint, Madame Françoise Gaël REAU.

Mont-de-Marsan, le 17 août 2004
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

CABINET DU PREFET

ARRETE PORTANT LA LISTE DES CLIENTS NON DOMESTIQUES DANS LE SECTEUR DU GAZ ASSURANT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,

Vu la lettre du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 18 juin 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les établissements composant les catégories mentionnées sur la liste ci-annexée définies à l'article 1^{er} du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 peuvent faire appel, en cas de défaillance de leur fournisseur, et s'ils le souhaitent, à un fournisseur de dernier recours.

ARTICLE 2

Cette liste sera tenue à la disposition des fournisseurs de dernier recours concernés, désignés par le ministre chargé de l'énergie par appel à candidature.

ARTICLE 3

Cette liste devra être mise à jour tous les ans.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Ministre chargé de l'énergie,

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.

A Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

CABINET DU PREFET

ARRETE PORTANT PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1^{er}, modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977,

Vu le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1974 susvisée modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990,
 Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
 Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, en date du 23 avril 2004,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des LANDES

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les usagers mentionnés sur la liste principale ci-annexée et relevant des critères définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, bénéficient du maintien d'un service prioritaire.

ARTICLE 2

Les usagers mentionnés sur la liste supplémentaire ci-annexée et relevant des critères définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, bénéficient, dans la limite des disponibilités et en cas d'urgence, d'une priorité par rapport aux autres usagers.

ARTICLE 3

Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer des délestages par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999, portant plan de service prioritaire de l'électricité, est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes,
- au directeur départemental de l'équipement des Landes,
- aux distributeurs d'énergie électrique intéressés.

A Mont-de-Marsan, le 2 août 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE DES LANDES

LISTE PRINCIPALE

COMMUNE INSTALLATION	NOM	ADRESSE POSTALE	CODE POSTAL	DISTRIBUTEUR	PUISSANCE Minimale (en kW)
AIRE SUR ADOUR	Polyclinique les Chênes	Rue Chantemerie	40801	RM d'AIRE/L'ADOUR	350
AIRE SUR ADOUR	Centre Jean Sarrailh	Rue du Prat	40801	RM d'AIRE/L'ADOUR	125
AIRE SUR ADOUR	Logements-Foyer	B.P. 165	40801	RM d'AIRE/L'ADOUR	70
BISCARROSSE	Centre d'Essais des Landes		40115	SESO	2 000
BISCARROSSE	Maison de Retraite	55, avenue de Montbron	40600	EGS SUD- AQUITAINE	
BORDERES	Sud-Ouest Légumes	RN 124	40270	SESO	400
BRETAGNE DE MARSAN	Hôpital de Nouvelle	Route de Grenade/Adour	40280	EGS SUD- AQUITAINE	630
CAPBRETON	Feux maritimes d'entrée au port	Sivom Côte Sud Capitainerie du port	40130	EGS SUD- AQUITAINE	6
CAPBRETON	Maison de Retraite	Rue Pépinière	40130	EGS SUD- AQUITAINE	
CAPBRETON	Maison de Retraite N- D des Apôtres	61, rue du Général de Gaulle	40130	EGS SUD- AQUITAINE	
CASTETS	Maison de Retraite St Gabriel	Route de Taller	40260	EGS SUD- AQUITAINE	
CASTETS	Les Dérivés Résiniques et Terpéniques		40260	EGS SUD- AQUITAINE	250
CASTETS	Firmenich		40260	EGS SUD- AQUITAINE	
DAX	Centre Hospitalier Général	Boulevard Yves du Manoir	40100	EGS SUD- AQUITAINE	
DAX	Hôpital Thermal	Rue Labadie	40100	EGS SUD-	

				AQUITAINE	
DAX	Aurad Aquitaine	Hôpital Thermal	40100	EGS SUD-AQUITAINE	
DAX	Aurad Aquitaine	Zac du Sablar 7, rue des Prairies	40100	EGS SUD-AQUITAINE	
DAX	Unité d'autodialyse	Rue des Prairies (Clinique Delay de Bayonne)	40100	EGS SUD-AQUITAINE	
DAX	Centre de Gériatrie du Lanot	Route de Tercis	40100	EGS SUD-AQUITAINE	
DAX	Clinique St-Vincent de Paul	Rue Frédéric Mistral	40100	EGS SUD-AQUITAINE	
DAX	Clinique Jean le Bon	35, rue Jean Le Bon	40100	EGS SUD-AQUITAINE	
DAX	Aurad Aquitaine	Résidence Jean Le Bon 83, rue Jean Le Bon - Apt 31	40100	EGS SUD-AQUITAINE	
DAX	Société Dacquoise d'applications plastiques			EGS SUD-AQUITAINE	60
GABARRET	Maison de retraite	Le Bourg		EGS SUD-AQUITAINE	
GEAUNE	Maison de Retraite Gourgues	Rue Gourgues	40320	EGS SUD-AQUITAINE	
LABASTIDE D'ARMAGNAC	Maison de Retraite	Place des Ormeaux	40240	EGS SUD-AQUITAINE	
LABRIT	Maison de Retraite d'Albret		40420	EGS SUD-AQUITAINE	
LABENNE	Centre Hélio Marin			EGS SUD-AQUITAINE	
LABENNE	Clinique Le Belvédère			EGS SUD-AQUITAINE	
LESGOR	Manufacture Landaise de Produits chimiques			EGS SUD-AQUITAINE	320
LESPERON	Société d'Exploitation des Etablissements GRANEL			EGS SUD-AQUITAINE	250
LIT ET MIXE	Maison de Retraite Homy d'ahas		40170	EGS SUD-AQUITAINE	
LUSSAGNET	TotalFinaElf Stockage Gaz France		40270	SESO	7500
LUXEY	Maison de Retraite St-Sever		40430	EGS SUD-AQUITAINE	
MIMIZAN	Papeteries de Gascogne	B .P 8	40200	SESO	6 000
MIMIZAN	Logements-Foyer Le Chant des Pins		40200	EGS SUD-AQUITAINE	
MIMIZAN	Unité d'autodialyse	1, avenue J. Rostand	40200	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Centre Hospitalier LAYNE	Avenue P. de Coubertin	40000	EGS SUD-AQUITAINE	1400
MONT DE MARSAN	Aurad Aquitaine	Avenue Cronstadt (Hôpital Layné)	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Maison de Retraite et Long Séjour LESBAZEILLES	Rue Lesbazeilles	40000	EGS SUD-AQUITAINE	120
MONT DE MARSAN	Maison de Retraite Résidence J. Mauléon	Avenue de Nonères	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Maison d'Accueil Spécialisée	Boulevard J. Larrieu	40000	EGS SUD-AQUITAINE	

MONT DE MARSAN	Logements-Foyer	Avenue H. Lacoste	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Clinique des Landes	16, rue Henri Duparc	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Clinique de la Croix Blanche	346, rue de la Croix Blanche	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Anne	Avenue de Nonères	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Centre de Transfusion Sanguine	Avenue de Cronstadt	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONTFORT EN CHALOSSE	Centre Médical Infantile Montpribat		40380	EGS SUD-AQUITAINE	
MONTFORT EN CHALOSSE	Maison de Retraite	Rue J. Jaurès	40380	EGS SUD-AQUITAINE	
MORCENX	Centre de Long Séjour	17, avenue du 8 mai 1945	40110	EGS SUD-AQUITAINE	
MORCENX	Logements-Foyer La Pinada		40110	EGS SUD-AQUITAINE	
MORCENX	Willamette Europe	ZI - BP 50	40110	SESO	200
MUGRON	Maison de Retraite St-Jacques	7, rue J. Darcet	40250	EGS SUD-AQUITAINE	
NARROSSE	Clinique Maylis	4 route des Ignons	40180	EGS SUD-AQUITAINE	
ONESSE LAHARIE	Maison de Retraite A Noste		40110	EGS SUD-AQUITAINE	
PARENTIS EN BORN	Logements-Foyer	Route de Sanguinet	40160	EGS SUD-AQUITAINE	
PARENTIS EN BORN	CECA		40160	EGS SUD-AQUITAINE	700
PARENTIS EN BORN	Dépôt ESSO REP, Champ de Parentis		40160	EGS SUD-AQUITAINE	1 484
PARENTIS EN BORN	Dépôt ESSO REP, Champs annexes de MOTHEs, CABEIL, LUCATS		40160	EGS SUD-AQUITAINE	15
PEYREHORADE	Maison de Retraite Nauton Truquez	B.P. 16	40301	EGS SUD-AQUITAINE	
PEYREHORADE	Unité d'autodialyse	Avenue du Colonel Lartigue	40300	EGS SUD-AQUITAINE	
PISSOS	Logements-Foyer		40410	EGS SUD-AQUITAINE	
PONTONX SUR L'ADOUR	Maison de Retraite Résidence		40465	EGS SUD-AQUITAINE	
PONTONX SUR L'ADOUR	Société SONY France			EGS SUD-AQUITAINE	1 500
POUILLON	Les Plâtres Modernes		40350	EGS SUD-AQUITAINE	130
POUILLON	Maison de Retraite « La Chaumière Fleurie »		40350	EGS SUD-AQUITAINE	
RETJONS	Centre d'Essais des Landes	Camp du Poteau		EGS SUD-AQUITAINE	120
RION- DES-LANDES	Manufacture Landaise de Produits Chimiques			EGS SUD-AQUITAINE	645
ROQUEFORT	Maison de Retraite	Avenue de l'Armagnac		EGS SUD-AQUITAINE	
SABRES	Maison de Retraite	Route du Presbytère	40630	EGS SUD-AQUITAINE	
SAINT - JULIEN	Phare de Contis		40170	EGS SUD-	12

EN BORN				AQUITAINE	
SAINT-MARTIN DE SEIGNANX	Maison de Retraite	Résidence Lafourcade	40390	EGS SUD-AQUITAINE	
SAINT - PIERRE DU MONT	Aurad Aquitaine	91, boulevard Mont Alma	40286	EGS SUD-AQUITAINE	
SAINT-SEVER	Hôpital - Hospice	Rue de la Guillerie	40500	EGS SUD-AQUITAINE	
SAINT-SEVER	Logements-Foyer	4, rue Montaigne	40500	EGS SUD-AQUITAINE	
SAINT-VINCENT DE PAUL	Maison de Retraite « Le Berceau »		40990	EGS SUD-AQUITAINE	
SAINT-VINCENT DE TYROSSE	Logements-Foyer		40230	EGS SUD-AQUITAINE	
SAINT-VINCENT DE TYROSSE	Aurad Aquitaine	Rue de Mousempès	40230	EGS SUD-AQUITAINE	
SAMADET	Maison de Retraite	Résidence Darbins	40320	EGS SUD-AQUITAINE	
SARBAZAN	Etablissement Galvalandes			EGS SUD-AQUITAINE	50
SORE	Maison de Retraite Brousta		40430	EGS SUD-AQUITAINE	
SOUSTONS	Logements-Foyer	Avenue Labeyrie	40140	EGS SUD-AQUITAINE	
TARNOS	LBC		40400	EGS SUD-AQUITAINE	
TARNOS	Acieries de l'Atlantique		40400	EGS SUD-AQUITAINE	
TARNOS	SOGIF		40400	EGS SUD-AQUITAINE	
TARNOS	Feux maritimes d'entrée au port	Rive droite Subdivision Equipement Bayonne	40400	EGS SUD-AQUITAINE	6 (Rana : 12)
TARTAS	Maison de Retraite	Ville Haute	40400	EGS SUD-AQUITAINE	
TARTAS	Tembec Tartas S.A.	Route de Dax	40400	SESO	3000
VIELLE-SAINT-GIRONS	Les Dérivés Résiniques et Terpéniques			EGS SUD-AQUITAINE	600
VILLENEUVE DE MARSAN	Maison de Retraite	Allées d'Haussez		EGS SUD-AQUITAINE	

SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE DES LANDES**LISTE SUPPLEMENTAIRE**

COMMUNE INSTALLATION	NOM	ADRESSE POSTALE	CODE POSTAL	DISTRIBUTEUR	PUISSANCE MINIMALE (en kW)
AIRE SUR ADOUR	Laboratoire CLOS-MANESCAU-SUZZONI-VIX	7, rue Victor Lourties	40800	RM AIRE SUR ADOUR	12
BISCARROSSE	Laboratoire BEYNAYOUN	4, place du 14 Juillet	40600	EGS SUD-AQUITAINE	
CAPBRETON	Laboratoire MAURIES SARRAZIN	47, avenue Charles de Gaulle	40130	EGS SUD-AQUITAINE	
DAX	Laboratoire S.A. HAYET	Place Roger Ducos	40100	EGS SUD-AQUITAINE	
DAX	Laboratoire PECASTAING	Boulevard Carnot	40100	EGS SUD-AQUITAINE	
DAX	Laboratoire de la Société FORTE-PARIS-PERAUD	16,18 rue des Fusillés	40100	EGS SUD-AQUITAINE	

DAX	Laboratoire DUZER	8 à 10, avenue Saint Vincent	40100	EGS SUD-AQUITAINE	
GRENADE SUR ADOUR	Laboratoire HIGUE		40270	EGS SUD-AQUITAINE	
HAGETMAU	Laboratoire de biologie médicale	15, rue Carnot	40700	EGS SUD-AQUITAINE	
HOSSEGOR	Laboratoire BROUSSE TASTET	Résidence Sayonara Avenue du Touring Club	40150	EGS SUD-AQUITAINE	
MIMIZAN	Laboratoire DELEST	Rue Maurice Martin	40200	EGS SUD-AQUITAINE	
MIMIZAN	Laboratoire LA PEYRE	16, avenue de Bayonne	40200	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Laboratoire de biologie médicale PALACIN	Place J. Jaurès	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Laboratoire de Cytologie et d'Anatomie Pathologique	35, place Joseph Pancaut	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Laboratoire du Sablar	14, rue Neuve Saint Roch	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Laboratoire TERRAL	767, avenue du Maréchal Foch	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
MONT DE MARSAN	Laboratoire d'analyses de biologie médicale AUDOUEINEIX DUCASTAINLAG OEYTE	1, rue du Maréchal Bosquet	40000	EGS SUD-AQUITAINE	
PARENTIS EN BORN	Laboratoire DUZER	Place du 14 juillet	40160	EGS SUD-AQUITAINE	
SAINT-PAUL LES DAX	Laboratoire CARRERE	15, avenue de la Liberté	40990	EGS SUD-AQUITAINE	
SAINT-VINCENT DE TYROSSE	Laboratoire du TOUREN		40230	EGS SUD-AQUITAINE	
SOUSTONS	Laboratoire MICOTS	Place Sterling	40140	EGS SUD-AQUITAINE	
TARNOS	Laboratoire de biologie médicale POYET MARCEL	16, bld J. Jaurès	40220	EGS SUD-AQUITAINE	

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/D.A.G.R./3^{ème} Bureau/2004/N° 546

ARRETE PORTANT AGREMENT DU GARDIEN ET DES INSTALLATIONS D'UNE FOURRIERE AGREMENT N° 40-05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route notamment les articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-45 et suivants, relatifs à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier présentés par M. Joël FILLATRE, route de Clarguet, 40250 LOURQUEN ;

Vu la consultation du 20 juillet 2004 de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Joël FILLATRE est agréé en tant que gardien de fourrière.

ARTICLE 2

Les locaux et équipements du garage FILLATRE situés route de Carguet – 40250 LOURQUEN, sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière automobile.

ARTICLE 3

L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4

Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- MM les Procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'Ingénieur chef de la subdivision minéralogique des Landes,
- M. Joël FILLATRE.

Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/D.A.G.R./3^{ème} Bureau/2004/N° 547

ARRETE PORTANT AGREMENT DU GARDIEN ET DES INSTALLATIONS D'UNE FOURRIERE AGREMENT N° 40-04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route notamment les articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-45 et suivants, relatifs à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier présentés par M. Christian BAIZE, SARL BAIZE, RN 117, 40300 LABATUT ;

Vu la consultation du 20 juillet 2004 de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Christian BAIZE est agréé en tant que gardien de fourrière.

ARTICLE 2

Les locaux et équipements de la SARL BAIZE, situés RN 117 - 40300 LABATUT, sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière automobile.

ARTICLE 3

L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4

Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- MM les Procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'Ingénieur chef de la subdivision minéralogique des Landes,
- M. Christian BAIZE.

Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N° 574**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 123 à R 129 et R 186,

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports terrestres sanitaires et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1975 portant modification de l'arrêté du 7 mars 1973 et notamment son article 1 et 3,

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme fixant la

liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire interministérielle du 13 février 1991 relative à la visite médicale des personnels hospitaliers,

Vu la circulaire interministérielle n° 01007 en date du 25 mars 2001 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

Vu la demande formulée par le docteur Nicolas FOHR, en vue d'exercer, au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé Publique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le docteur Nicolas FOHR est agréé sous le n° 2004.40.020 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical, sis Enclos MIRVAL, à HAGETMAU (40700).

ARTICLE 2

Cet agrément est valable pendant la période de deux années.

ARTICLE 3

Le docteur Nicolas FOHR s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile joint au présent arrêté et à utiliser le cachet professionnel requis.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 09 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/n° 597

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE NOMBRE DE DELEGUES CONSULAIRES ET PORTANT REPARTITION DE CES DELEGUES PAR RESSORT DE TRIBUNAL DE COMMERCE AINSI QUE PAR CATEGORIES PROFESSIONNELLES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.713-6 à L.713-18,

Vu l'ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce,

Vu l'ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce,

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 modifié relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires,

Vu le décret n° 2004-799 du 29 juillet 2004 relatif à l'élection des délégués consulaires,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2004 n° 462 du 28 juin 2004 déterminant le nombre des membres et la composition par catégories et sous-catégories de la chambre de commerce et d'industrie des Landes,

Vu la proposition de Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 11 août 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes qui s'étend à l'ensemble du département est fixé à 60.

ARTICLE 2

La répartition de ces délégués par ressort de tribunal de commerce ainsi que par catégories professionnelles s'effectue de la manière suivante :

ARRONDISSEMENT DE DAX (30 sièges)

Catégorie Commerce : 10 sièges

Catégorie Industrie : 10 sièges

Catégorie Services : 10 sièges

ARRONDISSEMENT DE MONT-de-MARSAN (30 sièges)

Catégorie Commerce : 10 sièges

Catégorie Industrie : 10 sièges

Catégorie Services : 10 sièges

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des

Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/N° 613

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SECURITE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la SAS « NOUVELLES GALERIES » située : 13, rue Saint Vincent – 40100 DAX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité et de surveillance au sein de son établissement,

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 25 juin 2004,

Considérant que le service interne de sécurité et de surveillance est constitué conformément à la législation en vigueur

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service interne de sécurité et de surveillance de jour et de nuit des locaux d'exploitation appartenant à la société « NOUVELLES GALERIES » située : 13, rue Saint Vincent – 40100 DAX, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/DAD/04.37

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HLM DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421-55 à 421-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'HLM des Landes,

Vu la désignation de son représentant par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes ,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04-30 du 14 juin 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Membre désigné par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes.

- M.Daniel BOULESTEIX.

Le reste sans changement

ARTICLE 2

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil d'Administration de l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 13 Juillet 2004

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.41

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINTE-COLOMBE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 mars 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mai 2004 approuvant la carte communale et la délibération du 19 juillet 2004 engageant la commune à réaliser une étude de faisabilité de l'assainissement collectif dans la zone du bourg et à programmer les travaux en fonction des priorités dégagées par cette étude et des possibilités financières de la commune, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de SAINTE-COLOMBE est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de SAINTE-COLOMBE et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 juillet 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.42

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-ETIENNE D'ORTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à

R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 février 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2004 approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de SAINT-ETIENNE D'ORTHE est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de SAINT-ETIENNE D'ORTHE et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.48

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE CAZERES-LE VIGNAU-LUSSAGNET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1984 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire entre les communes de Cazères, Le Vignau et Lussagnet ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 1986 et 29 juillet 1993 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire entre les communes de Cazères, Le Vignau et Lussagnet ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire entre les communes de Cazères, Le Vignau et Lussagnet en date du 12 mai 2004 sollicitant la modification des statuts et l'extension des compétences ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire entre les communes de Cazères, Le Vignau et Lussagnet relatif aux compétences du syndicat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« les attributions du syndicat celles énumérées ci-après :

- être amené à participer financièrement aux activités scolaires (piscine) et extra-scolaires (subvention APE, sorties pédagogiques, voyages, activités diverses ...). »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Présidente du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire entre les communes de Cazères, Le Vignau et Lussagnet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.47

INSTITUTION ADOUR - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA MIDOUZE A BEGAAR

ARRETE PREFECTORAL DE CESSIBILITE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Institution Adour en date du 19 juin 2003 sollicitant le lancement d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes d'intérêt général, d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation de travaux d'aménagement de la Midouze à Bégaar ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes conjointes visant à déclarer les travaux d'aménagement de la Midouze à Bégaar d'intérêt général et les ouvrages d'utilité publique et d'enquête parcellaire, en date du 19 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 février 2004, déclarant les travaux d'aménagement de la Midouze à Bégaar d'intérêt général, d'utilité publique et de cessibilité ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Institution Adour, en date du 5 août 2004, sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 11 février 2004 afin de lui permettre de finaliser le plan de financement de l'opération et de notifier l'offre d'acquisition au propriétaire ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2004 concernant la cessibilité sont caduques à compter du 11 août 2004 et qu'aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit ne rend nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarés cessibles au profit de l'Institution Adour, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de la Midouze à Bégaar, les propriétés ou parties de propriétés visées sur l'état parcellaire ci-après.

Commune de BEGAAR (Landes)

Propriétaire : BAREYT François, Gérard

201 Chemin de Larribère

40400 BEGAAR

Désignation des parcelles					Surface emprise (en ca)
Section	N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Surface totale (en ca)	
D	1067	Armentiou	BR	1 634	1 634
D	403 (p)	Armentiou	T	38 815	5 790
D	405 (p)	Armentiou	T	9 105	40
D	406 b (p)	Armentiou	T	1 376	50
D	408 b (p)	Armentiou	T	3 022	590
D	409 a (p)	Armentiou	P	7 710	510
D	409 b	Armentiou	T	210	210
D	410 (p)	Armentiou	T	7 600	3 240
D	411 (p)	Armentiou	T	11 500	530
D	412 (p)	Armentiou	BR	985	150
D	413 (p)	Armentiou	T	2 300	380
D	415 j	Armentiou	L	200	200
D	415 k	Armentiou	T	450	450
D	416 a	Armentiou	T	1 255	1 255
D	416 b (p)	Armentiou	P	3 815	2 830
D	416 c	Armentiou	T	620	620
D	417 (p)	Armentiou	P	1 740	570
D	423 (p)	Bernatbrac	P	6 700	2 600
TOTAL					21 649

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Président de l'Institution Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.46

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU BAS ET DU PETIT BAS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DE STATUTS ET CHANGEMENT DE NOM

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1972 portant création du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la vallée du Bas ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la vallée du Bas en date du 7 mai 2004 proposant l'adoption des statuts et le changement de dénomination du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les statuts rédigés par le comité syndical du Syndicat Intercommunal de la vallée du Bas, qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de la vallée du Bas et du Petit Bas, sont approuvés.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts approuvés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal de la vallée du Bas et du Petit Bas, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « BRUQUE » A PORT DE LANNE**

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 25 mai 2004, a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement

« BRUQUE » à Port de Lanne conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée. Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement « BRUQUE » a pour objet :

- l'appropriation, l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations de desserte des divers fluides : eau, distribution d'énergie électrique et d'une façon générale toutes installations d'intérêt commun.
- la police et la parfaite exécution des règles posées par le règlement et le cahier des charges du lotissement.

Le siège de l'association sera au domicile de son Directeur. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Syndicat. Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2004

Pour le Préfet, la Directrice,
Marie DEBAIG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/N° 1171

OFFICE DE TOURISME DE SAINT-JUSTIN

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAE/2^{ème} bureau/1999/N° 606 du 09 juin 1999 portant classement de l'office de tourisme de SAINT-JUSTIN ;

Vu la demande du 28 avril 2004 présentée par M. Philippe LATRY, président de l'office de tourisme communal de SAINT-JUSTIN, certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 1 étoile ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 28 juin 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'office de tourisme communal de SAINT-JUSTIN est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme, sous le nom de « Office de tourisme de SAINT-JUSTIN ».

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont copie sera notifiée à M. le président de l'office de tourisme de SAINT-JUSTIN.

Mont-de-Marsan, le 13 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/N° 1172

OFFICE DE TOURISME DE LABASTIDE D'ARMAGNAC

ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'OFFICE DE TOURISME

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

Vu le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1999 de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAE/2^{ème} bureau/97/N° 991 du 02 octobre 1997 portant classement de l'office de tourisme de LABASTIDE D'ARMAGNAC ;

Vu la demande du 30 janvier 2004 présentée par M. Serge FOURCADE, président de l'office de tourisme communal de LABASTIDE D'ARMAGNAC, certifiée par l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, en vue d'obtenir son classement dans la catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de l'action touristique du 18 mai 2004 pour un classement de l'office de tourisme de Labastide d'Armagnac en catégorie 2 étoiles ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 28 juin 2004 pour un classement de l'office de tourisme de Labastide d'Armagnac en catégorie 1 étoile ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'office de tourisme communal de LABASTIDE D'ARMAGNAC est classé dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme, sous le nom de « Office de tourisme de LABASTIDE D'ARMAGNAC ».

ARTICLE 2

Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3

Le classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont copie sera notifiée à M. le président de l'office de tourisme de LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Mont-de-Marsan, le 13 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2^{ème} Bureau/2004/N° 1210

OFFICE DE TOURISME DE DAX**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TOURISME**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et séjours et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris modifié, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifique au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 06 avril 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 30 avril 2004 ;

Vu le courrier de Mme Maguy BLANC, directrice de l'office de tourisme de Dax, m'adressant l'attestation de garantie financière le 16 juillet 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation n° AU 040 04 0002 est délivrée à l'office de tourisme de DAX.

La personne ayant la compétence requise au titre de l'autorisation est M. Emmanuel BRIANT, directeur de station – adresse : Demeures de Borda – 40100 DAX.

ARTICLE 2

L'office de tourisme de Dax exerce ses activités dans la zone d'intervention géographique de la commune de Dax.

ARTICLE 3

La garantie financière est apportée par la Société Générale

Adresse : 2 avenue du 11 novembre – BP 315 – 64103 BAYONNE CEDEX.

ARTICLE 4

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de la société GAN, représentée par Mme Mylène LESCOULIER.

Adresse : 23 avenue Vincent de Paul – 40100 DAX .

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'office de tourisme de Dax et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PORTANT PLAN DE CRISE DU BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
Vu l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage,
Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés du bassin de l'Adour,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est pris en application de l'arrêté inter préfectoral fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé. Les dispositions prises à l'échelle générale du bassin de l'Adour sont déclinées au niveau départemental en tenant compte du fonctionnement hydrologique et du dispositif de ré alimentation spécifiques aux Landes.

Le dispositif général de surveillance des étiages des cours d'eau des Landes s'appuie sur un dispositif de mesures de débits, ainsi que sur un dispositif de mesures de la qualité de l'eau.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux affluents ré alimentés qui font l'objet des dispositions spécifiques de l'arrêté départemental et de l'arrêté inter préfectoral, commun aux Landes et au Gers, fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité des réservoirs de soutien d'étiage.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – PRELEVEMENTS D'EAU CONCERNES

Usage agricole ou industriel de l'eau

Les dispositions du présent arrêté concernent les prélèvements en vue de la satisfaction des besoins d'irrigation et industriels lorsque ceux-ci signifient une consommation nette de l'eau prélevée.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau par pompage dans un cours d'eau du bassin de l'Adour ou la nappe alluviale de ce fleuve tels que définis ci-dessous :

Zone n°2 (partie) de l'arrêté interdépartemental susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire sur l'Adour et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone, sur l'Adour, ses affluents et la nappe alluviale de ce fleuve.

Zone n°3 de l'arrêté inter préfectoral susvisé : bassin de l'Adour médian compris entre le point nodal d'Aire sur l'Adour et celui d'Audon.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone de façon indifférenciée sur les cours d'eau ré alimentés depuis les ouvrages de soutien d'étiage de l'Institution Adour et les cours d'eau non ré alimentés, ainsi que sur la nappe alluviale de l'Adour, à l'exclusion du Bahus et du Bas ré alimentés par le barrage de Miramont et du Gabas ré alimenté par le barrage de Coudures (cours d'eau sur lesquels des dispositions spécifiques sont prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de ré alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour), du Gabas en amont de la confluence avec le Bas (cours d'eau très déficitaire géré selon les dispositions faisant l'objet de l'article 16 du présent arrêté), et du Gioulet (cours d'eau bénéficiant d'une garantie de ressource).

Zone n°4 de l'arrêté inter préfectoral susvisé : bassin de l'Adour aval compris entre le point nodal de Saint-Vincent de Paul et celui d'Audon, incluant par ailleurs le bassin de la Midouze à l'aval du point nodal de Campagne.

Les présentes dispositions s'appliquent sur cette zone sur les cours d'eau non ré alimentés, sur la nappe alluviale de l'Adour, ainsi que sur le Bez et la Midouze à l'aval de sa confluence avec le Bez.

Zone n°5 (partie) de l'arrêté inter préfectoral susvisé : bassin de la Midouze compris entre le point nodal de Campagne et la limite départementale entre les Landes et le Gers.

Les dispositions générales s'appliquent sur cette zone sur les cours d'eau non ré alimentés à l'exclusion du bassin du Gaube, cours d'eau déficitaire géré selon les dispositions faisant l'objet de l'article 16 du présent arrêté, et des affluents du Ludon, cours d'eau où est appliquée la même gestion que sur le Ludon ré alimenté.

Le Ludon ré alimenté et ses affluents sur la zone d'influence ressortissent à des dispositions particulières faisant l'objet de l'article 17 du présent arrêté.

Usage domestique de l'eau

Certaines dispositions du présent arrêté concernent les usages domestiques de l'eau tels que l'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics.

Exclusions du champ d'application de cet arrêté

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

ARTICLE 3 – STATIONS DE CONTROLE DES DEBITS

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2 sont réglementés en fonction du débit moyen journalier mesuré à la station hydrométrique d'Aire sur l'Adour pour ce qui concerne la zone n°2 de l'Adour médian, à la station hydrométrique d'Audon pour ce qui concerne la zone n°3 de l'Adour médian, à la station hydrométrique de Saint-Vincent-de-Paul pour ce qui concerne la zone n°4 de l'Adour aval et de la Midouze aval et à la station hydrométrique de Campagne pour ce qui concerne la zone n°5 de la Midouze.

ARTICLE 4 – LE DECLENCHEMENT DES MESURES

L'arrêté interdépartemental susvisé fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour prévoit la mise en œuvre de mesures de restriction graduelles au fur et à mesure du franchissement des valeurs de débit seuils.

Un arrêté préfectoral spécifique constate pour chaque mesure le franchissement de la valeur seuil et précise outre la valeur de débit franchie, la mesure de restriction correspondante et sa date de mise en application pour chaque secteur défini à l'article 5. Cet arrêté spécifique est porté à la connaissance des exploitants des prises d'eau concernés par tous moyens adaptés aux circonstances et il est transmis aux maires des communes incluses dans le périmètre d'application des mesures de restriction, aux fins d'affichage en mairie.

La mesure de restriction s'applique à partir de 14 heures le lendemain du jour de la constatation du passage du débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle sous le débit seuil.

ARTICLE 5 - SECTEURS HYDROGRAPHIQUES

Les mesures de restriction graduelles consistent en des tours d'eau établis pour chaque zone par secteurs hydrographiques (un secteur hydrographique est composé du cours d'eau principal, de l'ensemble de ses affluents et de la nappe alluviale pour l'Adour). Hormis le cas de la zone n°2 de l'Adour médian entre Aire sur l'Adour et la limite départementale sur laquelle des dispositions spécifiques s'appliquent, chaque zone est découpée en 4 secteurs homogènes en terme de capacité de pompage théorique installée. Outre le descriptif présenté ci-dessous, ce découpage fait l'objet des cartes annexées au présent arrêté.

La zone de l'Adour médian entre Aire sur l'Adour et la limite départementale avec le Gers (zone n°2 partie) constitue, compte tenu de sa faible étendue, un secteur à elle toute seule.

La zone de l'Adour médian entre Audon et Aire sur l'Adour (zone n°3) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

le secteur 3A est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour à l'Ouest de la route départementale n°365 et à l'Est de la route départementale n°7,

le secteur 3B est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour, à l'aval du pont de la route nationale n°134 à Aire sur l'Adour jusqu'à la confluence du Bahus et de l'Adour.

le secteur 3C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour à l'aval de sa confluence avec le Bahus, et à l'Est de la route départementale n°7,

le secteur 3D est constitué du bassin de la rive droite de l'Adour, à l'aval du pont de la route nationale n°134 à Aire sur l'Adour et à l'Est de la route départementale n°365,

La zone de l'Adour aval entre Saint-Vincent de Paul et Audon-Campagne (zone n°4) est découpée selon les 4 secteurs suivants: le secteur 4A est constitué du bassin du Retjons et du Luzou, du bassin de la rive droite de la Midouze à l'aval de la confluence du Retjons jusqu'à la confluence avec l'Adour, du bassin de la rive droite de l'Adour de la confluence avec la Midouze jusqu'au pont de la RD 322,

le secteur 4B est constitué du bassin de la rive gauche de la Midouze et de ses affluents à l'aval de la RD 365 jusqu'à la confluence de l'Adour, et du bassin de la rive droite de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence de la Midouze,

le secteur 4C est constitué du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la RD 7 jusqu'à la confluence du Louts, et du bassin de la rive droite du Louts et de ses affluents,

le secteur 4D est constitué du bassin de la rive droite de la Midouze et de ses affluents à l'aval du pont de la D 365 jusqu'à la confluence du Retjons, du bassin de la rive gauche du Louts et de ses affluents, et du bassin de la rive gauche de l'Adour et de ses affluents à l'aval de la confluence du Louts jusqu'au pont de la RD 322.

La zone de la Midouze entre Campagne et la limite départementale avec le Gers (zone n°5 partie) est découpée selon les 4 secteurs suivants :

le secteur 5A est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents (sauf Gouaneyre) à l'aval de la confluence de l'Estampon, et du bassin de la Midouze et de ses affluents de Mont-de-Marsan jusqu'au pont de la RD 365 (sauf Estrigon et Geloux),

le secteur 5B est constitué du bassin de la Douze et de ses affluents jusqu'à la confluence de l'Estampon et du bassin de la rive gauche du Midou et de ses affluents,

le secteur 5C est constitué du bassin de l'Estrigon et de ses affluents, du bassin du Geloux et de ses affluents, et du bassin de la Gouaneyre et de ses affluents,

le secteur 5D est constitué du bassin de l'Estampon et de ses affluents, du bassin de la rive droite du Midou et de ses affluents.

ARTICLE 6 – DEBITS SEUIL DE DECLENCHEMENT DES MESURES

Les mesures s'inscrivent dans le cadre de la préservation d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant la conciliation des usages économiques et les impératifs liés à la préservation de l'écosystème aquatique.

Ces mesures sont prises lorsque le débit moyen journalier enregistré à une station de contrôle passe en dessous des débits seuils suivants :

	Aire sur l' Adour	Audon	St Vincent de Paul	Campagne
Mesures 1	5,8	8,2	18	7
Mesure 2	2,4	3,9	12	5,6
Mesures 3	1,7	3	10,5	4,8
Mesures 4	1,0	2	9	4

ARTICLE 7 – MESURES N°1 : ALERTE DES USAGERS EFFECTUANT DES PRELEVEMENTS D'EAU ET INTERDICTION DE MANŒUVRES DES VANNES DES RETENUES D'EAU ET DES MOULINS

Les mesures n°1 consistent-en :

- l'alerte de tous les usagers effectuant des prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2-alinéa 1 sur les risques de restrictions pouvant être prises dans les conditions ci-après,
- l'interdiction des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de stockage, de régulation des eaux ou de dérivation des eaux des retenues et des moulins.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

ARTICLE 8 – MESURE N°2 : TOUR D'EAU PORTANT REDUCTION DE 25 % POUR LES USAGES AGRICOLES ET INDUSTRIELS

La mesure n°2 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé concerne les usages agricoles et industriels de l'eau et consiste en un tour d'eau portant réduction de 25 % des débits prélevés sur chaque zone considérée.

Sur les zones n°3, 4, 5 susvisées, la suspension des prélèvements intervient 1 jour/4 par alternance sur 4 secteurs, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 4, jusqu'au lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé

Sur la zone n°2 (amont d'Aire sur l'Adour), la suspension des prélèvements intervient 1 jour/4 :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Zone n°2 – Landes	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit

ARTICLE 9 – MESURES N°3 : TOUR D'EAU PORTANT REDUCTION DE 50 % POUR LES USAGES AGRICOLE ET INDUSTRIEL ET INTERDICTION DE CERTAINS USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU

Les mesures n°3 consistent-en :

Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°3 de restriction, définie par l'arrêté interdépartemental susvisé concerne les usages agricole et industriel de l'eau et consiste en un tour d'eau portant réduction de 50 % des débits prélevés sur chaque zone considérée.

Sur les zones n°3, 4, 5 susvisées, la suspension des prélèvements intervient 2 jours/4 par alternance sur 4 secteurs agglomérés 2 à 2, à partir de 14 heures le jour d'entrée en vigueur de la mesure fixé par secteur par l'arrêté préfectoral spécifique mentionné à l'article 4, jusqu'au lendemain à 14 heures. Ce dispositif est schématisé ci-dessous :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Secteur A	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur B	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit
Secteur C	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé
Secteur D	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé

Sur la zone n°2 (amont d'Aire sur l'Adour), la suspension des prélèvements intervient 2 jours/4 :

	Du jour n°1 (14 heures) au jour n°2 (14 heures)	Du jour n°2 (14 heures) au jour n°3 (14 heures)	Du jour n°3 (14 heures) au jour n°4 (14 heures)	Du jour n°4 (14 heures) au jour n°5 (14 heures)	etc ...
Zone n°2 – Landes	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit

Usage domestique de l'eau

L'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 10 – MESURES N°4 : INTERDICTIONS TOTALES

Les mesures n°4 consistent-en :

Usage agricole ou industriel de l'eau

La mesure n°4 consiste en une interdiction totale de prélèvements d'eau tels que définis à l'article 2-alinea 1.

Usage domestique de l'eau

L'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

ARTICLE 11 – LEVEE DES MESURES DE RESTRICTION

Dès lors que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, au besoin graduellement, aux mesures de restriction prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue lorsque le seuil correspondant est atteint et qu'une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil est observée,

ou si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.

Un arrêté préfectoral spécifique définit les conditions de levée ou de réduction des mesures de restriction et fixe leurs dates de mise en application pour chaque secteur défini à l'article 5.

ARTICLE 12 – DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le dispositif général de surveillance hydrométrique des étiages est complété par un dispositif spécifique de contrôle de la qualité de l'eau : les mesures de restriction des usages susceptibles d'être prises dans ce cadre concernent préférentiellement des cours d'eau où ne sont pas définis de débits d'étiage de référence.

Le suivi de la qualité de l'eau repose sur la mesure de 4 paramètres indicatifs d'une éventuelle dégradation physico-chimique de l'eau : la température (T°C), le pH, la concentration en ammoniac (NH₄⁺, mg/l) et la concentration en oxygène dissous (O₂, mg/l).

La dérive de l'un de ces paramètres sous la valeur seuil, fixée par le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, au-delà de laquelle l'eau est considérée de très mauvaise qualité conduit à la mise en œuvre d'une mesure d'interdiction totale des prélèvements sur le bassin considéré.

La localisation des points de mesure et la densité du réseau de points de mesure sont définies, à l'initiative de la police de l'eau, en fonction de la localisation et de l'intensité des situations critiques rencontrées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 13 – BASSIN DE LA MIDOUZE DE L'AVAL DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE CAMPAGNE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BEZ

Le tronçon de la Midouze compris entre la station hydrométrique de Campagne et la confluence avec le Bez est inclus dans la zone n°4 susvisée.

Les mesures de restriction qui s'appliquent sur cette zone sont celles qui résultent de la situation hydrométrique de l'Adour à Saint-Vincent de Paul.

Ce plan de limitation des prélèvements est complété par une disposition visant à garantir, en cas de pénurie des écoulements sur la Midouze à l'amont de la station de Campagne, le maintien du débit biologique de crise (DBC) à l'aval de la station : Quelle que soit la situation hydrométrique de l'Adour au niveau de la station de contrôle de Saint-Vincent de Paul, la mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale de tout prélèvement d'eau (mesure n°4) sur le bassin de la Midouze contrôlé par la station hydrométrique de Campagne (zone n°5 du présent arrêté) emporte l'application de cette même mesure sur le tronçon de la Midouze compris entre la station hydrométrique de Campagne et sa confluence avec le Bez.

ARTICLE 14 – BASSIN DE LA MIDOUZE A L'AVAL DES PLANS D'EAU D'ARJUZANX

Les dispositions ci-après s'appliquent à la zone d'influence des plans d'eau d'Arjuzanx comprenant le Bez à l'aval de l'ouvrage de restitution des lâchers d'eau de ces plans d'eau et le tronçon de la Midouze compris entre sa confluence avec le Bez et sa confluence avec l'Adour.

La station de contrôle des étiages du Bez est la station hydrométrique de Saint-Yaguen.

Le plan de limitation des usages appliqué à ce secteur permet le cas échéant la mise en œuvre de mesures de restriction distinctes sur le tronçon du Bez et sur le tronçon de la Midouze aval.

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est supérieur à 1800 l/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur les tronçons du Bez et de la Midouze aval,

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est compris entre 1800l/s et 1500 l/s, aucune mesure de restriction ne s'applique sur le tronçon du Bez, tandis que le tronçon de la Midouze aval est soumis au plan de crise adopté sur le bassin de l'Adour aval contrôlé par la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul,

Si le débit moyen journalier enregistré à la station hydrométrique de Saint-Yaguen est inférieur à 1500l/s, le tronçon du Bez est également soumis au dispositif de crise adopté sur le bassin de l'Adour aval contrôlé par la station hydrométrique de Saint-Vincent de Paul.

Tableau n°6 : dispositif de crise applicable à l'aval des plans d'eau d'Arjuzanx

	QMJ > 1800l/s	1800 l/s > QMJ > 1500l/s	QMJ < 1500l/s
Bez	Aucune restriction	Aucune restriction	Plan de crise Adour aval
Midouze aval	Aucune restriction	Plan de crise Adour aval	Plan de crise Adour aval

ARTICLE 15 – BASSIN DU GABAS NON RE ALIMENTE

Les étiages de cette portion de cours d'eau sont contrôlés au niveau de la station hydrométrique de Poursiugues (Pyrénées-Atlantiques).

L'arrêt total des prélèvements intervient dans les Landes lorsque le débit moyen journalier enregistré à cette station de contrôle est inférieur à 100 l/s, valeur correspond au débit biologique de crise.

ARTICLE 16 – BASSIN DU GAUBE NON RE ALIMENTE

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Gaube jusqu'à sa confluence avec le ruisseau d'Hartaou.

Les étiages sur ce cours d'eau sont contrôlés au niveau d'un dispositif de mesure mis en place, à la diligence de la police de l'eau, au niveau du moulin d'Estibet.

L'arrêt total des prélèvements intervient lorsque le débit instantané mesuré à cette station de contrôle est inférieur à 10 l/s.

Les irrigants effectuant des prélèvements sur cette rivière peuvent s'organiser afin que cette valeur minimum soit préservée : la mise en œuvre de tours d'eau avant que cette valeur ne soit atteinte est laissée à l'initiative des irrigants concernés. Ils informent le service de police de l'eau des dispositions prises.

ARTICLE 17 – BASSIN DU LUDON RE ALIMENTE ET DE SES AFFLUENTS

Les présentes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués sur le Ludon et ses affluents en amont du pont de la route départementale n°1 à Bougue. Les étiages du Ludon sont contrôlés au niveau du dispositif de mesure existant au niveau de ce pont.

L'arrêté préfectoral susvisé, fixant les débits seuils de restriction des ouvrages de réalimentation des cours d'eau du bassin du Midou, prescrit l'arrêt total des prélèvements lorsque le débit instantané mesuré à cette station est inférieur à 17 l/s.

Afin de préserver cette valeur, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Ludon peut ordonner la mise en œuvre d'un tour d'eau consistant en un arrêt 2 jours/4 par alternance sur 2 secteurs.

Un arrêté préfectoral constate la décision du syndicat de mettre en œuvre le dispositif et arrête le contenu des mesures. La police de l'eau apporte un appui au syndicat pour la définition des tours d'eau en constituant les listes d'irrigants, et assure la diffusion de cet arrêté auprès des personnes concernées.

CHAPITRE IV – DIVERS**ARTICLE 18 – INFRACTION**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L216.10 et L216.12 du Code de l'environnement et de l'article 6 du Décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 19

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 portant mise en œuvre d'un plan de crise sur le bassin de l'Adour à l'aval d'Audon et l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant mise en œuvre d'un plan de crise sur le bassin de la Midouze sont abrogés.

ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 5 juillet 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PORTANT AVENANT AU PLAN DE CRISE DU BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 portant plan de crise du bassin de l'Adour en période d'étiage dans le département des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La carte portant découpage en secteurs de tours d'eau de la zone n°3 de l'Adour médian entre Aire sur l'Adour et Audon, annexée à l'arrêté susvisé, est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 19 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU ADEBLE

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DE LA LOI N°92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES BASSINS DE L'ANGUILLE, DE LA PALIBE, DU NORTON ET DE L'AYGAS A REALISER DES TRAVAUX D'AMELIORATION DES CAPACITES D'EVACUATION DES CRUES DE L'AYGAS (CURAGE ET REPROFILAGE) ET DE LUTTE CONTRE L'ENSABLEMENT DU LIT**

(CREATION D'UN BASSIN DESSABLEUR)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1^{er} et l'article L.432-3 du code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} Octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 Novembre 2003 prescrivant une enquête publique du 24 Novembre au 8 Décembre 2003,
Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 20 Janvier 2004,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 juillet 2004,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes .

ARRÊTE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le Syndicat intercommunal pour la gestion des bassins de l'Anguillère, de la Palibe, du Northon et de l'Aygas représenté par : Monsieur le Président du Syndicat – 14, Boulevard Jacques Duclos – 40220 TARNOS désigné ci-après "le permissionnaire", est autorisé à procéder à divers travaux dans le cadre d'une opération d'amélioration des capacités d'évacuation hydraulique de l'Aygas en vue de la protection de lieux habités contre les crues, puis en des travaux de conservation du bénéfice de cette opération.

Les travaux de premier établissement consistent en un recalibrage et un curage de l'Aygas et en la création d'un bassin dessableur sur ce cours d'eau. Les travaux d'entretien consistent à maintenir l'Aygas dans ses nouvelles dimensions et à procéder au curage régulier du bassin dessableur.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée au titre de la rubrique 2.5.0 (modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau) de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activités réglementés au titre de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992, et de l'article L.432-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable 30 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

A l'issue de cette période, cette autorisation sera réexaminée à la demande du permissionnaire ; celle-ci devra être déposée dans le délai d'un an au plus, et de six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux principes édictés par la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

Titre 1 - Travaux de recalibrage et de curage de l'Aygas

ARTICLE 6

Les travaux de recalibrage consistent à élargir le lit de l'Aygas sur une longueur de 200 mètres environ à l'aval du pont Joliot Curie à Tarnos pour porter la largeur à 2 mètres.

Les travaux de curage consistent à rétablir le lit du ruisseau dans sa profondeur et sa largeur naturelle. Il sera procédé à cette opération de l'aval du pont SNCF jusqu'à la zone humide du métro. Elle pourra être renouvelée autant que nécessaire à l'initiative du permissionnaire.

ARTICLE 7

Les matériaux déblayés seront régallés sur les terrains riverains du cours d'eau moyennant l'accord des propriétaires desdits terrains ; ils seront sinon évacués. L'épaisseur du remblai ne devra pas excéder 50 cm d'épaisseur au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur du cours d'eau.

ARTICLE 8

Les berges seront remodelées selon des pentes n'excédant pas 2.5/1 puis stabilisées au moyen de techniques faisant appel au génie végétal.

Sont considérées comme techniques végétales les procédés de consolidation des berges consistant à user exclusivement de végétaux, ceux-ci devant être choisis parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (aulnes, saules, ...).

Titre 2 - Création et entretien du bassin dessableur

ARTICLE 9

Les travaux consistent à surcreuser légèrement le cours d'eau, à multiplier par trois la largeur courante du ruisseau et à stabiliser son profil en long par la mise en œuvre d'un seuil en pieux de bois en amont du bassin.

Le bassin présentera les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- . largeur : 7,50 m
- . longueur : 15 m
- . profondeur/fond du lit du ruisseau : 1,50 m
- . capacité utile de stockage : 80 m³

L'élargissement du lit sera effectué par terrassement des 2 rives du cours. Le seuil sera constitué d'une double rangée de pieux de bois jointifs, de diamètre 200 à 250 mm, disposée perpendiculairement au sens d'écoulement de l'eau en travers du cours d'eau.

ARTICLE 10

Le permissionnaire procédera à la surveillance de l'ouvrage afin de s'assurer de son bon état de fonctionnement et apprécier sa vitesse de comblement.

Il sera procédé, dès que le niveau du remplissage le justifie, à l'extraction des sédiments.

Ceux-ci seront déposés, pour ressuyage, sur la zone prévue à cet effet sur la rive gauche du bassin dessableur avant d'être évacués. Toutes dispositions seront prises afin d'aménager une voie d'accès à cette zone de dépôt pour les engins utilisés pour l'extraction et l'évacuation des sédiments.

Cette opération pourra avoir lieu de Mars à Juin et de Septembre à Décembre.

Titre 3 - Précautions en phase de chantier

ARTICLE 11

Des règles strictes seront édictées par le maître d'œuvre aux entreprises chargées des travaux pour prévenir les risques, en phase de chantier, de déversement d'hydrocarbure ou de toute autre substance dangereuse pour le milieu naturel. Notamment, les vidanges des engins de terrassement sont interdites sur l'ensemble du site et les remplissages des réservoirs de carburant seront effectués sur une aire étanche.

CHAPITRE III - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 12

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Tarnos où il pourra être consulté.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Tarnos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Madame le Maire de Tarnos, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 2 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE ARSAGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre premier du code rural et notamment son titre III,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1999 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de ARSAGUE,

Vu la délibération du bureau de l'association susvisée, en date du 1 décembre 2003, sollicitant la dissolution de l'association,

Vu l'attestation de la trésorerie d'AMOU en date du 8 juillet 2004,

Vu la proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dissolution de l'association foncière de remembrement de ARSAGUE est prononcée à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Monsieur le trésorier payeur général des Landes, Monsieur le maire de ARSAGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie de ARSAGUE.

Mont de Marsan, le 29 juillet 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 305 DU 27 JUILLET 2004 AUTORISANT A DISPENSER DES SOINS AUX ASSURES SOCIAUX A HAUTEUR DE 22 PLACES DONT DEUX PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE LA MAISON DE RETRAITE LE COQ HARDI SISE ROUTE DE LESGAU A ST MARTIN-DE-SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les

régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du CROSMS, en application de l'article L. 313-12-IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E .H.P.A.D.) de la maison de retraite « Le Coq Hardi » à St Martin de Seignanx ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 2 Juillet 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Maison de Retraite « Le Coq Hardi » sise 69 route de Lesgau à St Martin de Seignanx est autorisée à dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 22 places dont deux places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2

En application du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de dispenser des soins prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 326 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE MIMIZAN POUR L'EXERCICE 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mimizan (n° FINESS : 400781324) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 281 693.94 euros

- Forfait soins journalier : 30.79 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 283 993.66 euros

- Forfait soins journalier : 31.04 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 408.87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	250 285.07 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00 €
	Total Dépenses	281 693.94 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : + 2 299.72 euros

Total après reprise du résultat : 283 993.66 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	283 993.66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	283 993.66 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 328 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE LABOUEYRE POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD DE LABOUEYRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre (n° FINESS : 400785945) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 426 162.17 euros
- Forfait soins journalier : 27.72 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 423 357.07 euros
- Forfait soins journalier : 27.54 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 483.35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	346 000.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 678.82 €
	Total Dépenses	426 162.17 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 2 805.10 euros

Total après reprise du résultat : 423 357.07 euros		Montants en euros
Recettes	Groupes fonctionnels	
	Groupe I : Produits de la tarification	423 357.07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	423 357.07 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2004 329 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE GABARRET POUR L'EXERCICE 2004****DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD DE GABARRET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret (n° FINESS : 400785986) pour l'exercice 2004 sont

fixés comme suit :

- Forfait soins global : 320 121.47 euros
- Forfait soins journalier : 31.10 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 296 372.22 euros
- Forfait soins journalier : 28.79 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 597.50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270 598.68 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 925.29 €
	Total Dépenses	320 121.47 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 23 749.25 euros

Total après reprise du résultat : 296 372.22 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	296 372.22 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	296 372.22 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 331 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE TARTAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Tartas pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780706) est fixée à :

Dotation globale de financement : 437 057.34 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.13 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 13.95 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8.77 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 332 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DES LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - LOGEMENTS-FOYERS DE SOUSTONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Soustons pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781258) est fixée à :

Dotation globale de financement : 436 582.87 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.26 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 13.97 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8.68 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 333 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DES LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Peyrehorade pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400782942) est fixée à :

Dotation globale de financement : 291 177.40 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.33 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.37 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8.41 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 335 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE LEON LAFORCADE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE « LEON LAFOURCADE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite « Léon Lafourcade » de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780813) est fixée à :

Dotation globale de financement :	437 962.64 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	35.54 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	27.15 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	18.76 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 336 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780839) est fixée à :

Dotation globale de financement : 1 091 256.67 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.85 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.54 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.23 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 337 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Biscarrosse pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780714) est fixée à :

Dotation globale de financement : 588 908.89 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.85 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.74 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.63 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 338 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Montfort-en-Chalosse pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400787735) est fixée à :

Dotation globale de financement : 336 089.32 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 17.55 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 13.62 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.69 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 339 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400785689) est fixée à :

Dotation globale de financement : 296 005.47 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.57 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.49 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.41 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 340 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DU BERCEAU DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL POUR L'EXERCICE 2004 FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DU BERCEAU DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action

Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite du Berceau de Saint-Vincent-de-Paul pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781159) est fixée à :

Dotation globale de financement :	487 007.58 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	20.50 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	15.61 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	10.72 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 341 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DES LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - LOGEMENTS-FOYERS DE MORCENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Morcenx pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780656) est fixée à :

Dotation globale de financement :	452 773.94 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	22.93 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	18.77 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	14.62 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2004 342 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON POUR L'EXERCICE 2004**

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTEARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Mugron pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780789) est fixée à :

Dotation globale de financement : 828 055.13 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.39 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.75 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.10 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Madame LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2004 343 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABRIT POUR L'EXERCICE 2004**

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE LABRIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Labrit pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781209) est fixée à :

Dotation globale de financement : 308 917.59 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.54 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.67 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.29 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2004 344 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR POUR L'EXERCICE 2004**

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Pontonx/Adour pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780854) est fixée à :

Dotation globale de financement : 589 754.64 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.79 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.02 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.24 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 345 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE SABRES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sabres pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780995) est fixée à :

Dotation globale de financement : 510 340.37 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	23.64 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	18.48 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	13.51 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 346 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DES LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - LOGEMENTS-FOYERS DE MIMIZAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Mimizan pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781050) est fixée à :

Dotation globale de financement : 693 992.84 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.26 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.19 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8.84 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 347 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE SORE POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE SORE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sore pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement : 219 204.03 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.65 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.61 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.44 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 348 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE LUXEY POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE LUXEY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Luxey pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780763) est fixée à :

Dotation globale de financement : 322 371.58 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.31 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.50 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.57 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 351 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE POUILLON POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE POUILLON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Pouillon pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement :	306 218.30 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	17.42 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	12.73 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	8.04 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE DDASS N° 2004 352 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT POUR L'EXERCICE 2004****FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Roquefort pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780805) est fixée à :

Dotation globale de financement :	677 058.84 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	30.80 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	23.69 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	14.66 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 353 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE ONESSE-ET-LAHARIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Onesse-et-Laharie pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781100) est fixée à :

Dotation globale de financement : 459 490.07 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.31 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.83 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.13 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 354 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE GABARRET POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE DE GABARRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Gabarret pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780722) est fixée à :

Dotation globale de financement :	718 792.67 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	33.97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	25.66 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	17.71 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 355 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAPAD DE TARNOS POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAPAD DE TARNOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la MAPAD de Tarnos pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400791752) est fixée à :

Dotation globale de financement : 226 099.48 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 16.52 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 12.26 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 7.53 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 357 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE LESGOURGUES DE CAPBRETON POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - MAISON DE RETRAITE «LESGOURGUES » DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite « Lesgourgues » de Capbreton pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780847) est fixée à :

Dotation globale de financement : 778 423.13 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 37.59 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 27.28 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.28 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 358 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DES LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - LOGEMENTS-FOYERS DE PISSOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Pissos pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement : 265 470.54 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.26 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.87 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.03 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 359 DU 28 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DES LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX POUR L'EXERCICE 2004

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 - LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotation globale de financement :	228 122.10 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	14.78 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	12.84 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	10.02 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 361 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE LABRIT POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD de LABRIT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année

2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labrit (n° FINESS : 400007092) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 167 670.48 euros
- Forfait soins journalier : 32.72 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 166 375.53 euros
- Forfait soins journalier : 32.46 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels		Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante		63 267.54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		99 642.98 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		4 759.96 €
	Total Dépenses		167 670.48 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 1 294.95 euros

Total après reprise du résultat : 166 375.53 euros			
Recettes	Groupes fonctionnels		Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification		166 375.53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
	Total Recettes		166 375.53 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 362 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD de VILLENEUVE-de-MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,
 Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Villeneuve-de-Marsan (n° FINESS : 400786117) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 358 846.47 euros
- Forfait soins journalier : 32.68 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 359 012.67 euros
- Forfait soins journalier : 32.69 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		293 516.67 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		12 355.08 €
Total Dépenses		358 846.47 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : + 166.20 euros

Total après reprise du résultat : 359 012.67 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
Total Recettes		359 012.67 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 363 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DU BORN ET MARENSIN LIT-ET-MIXE POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD DU BORN ET MARENSIN - LIT-ET-MIXE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action

Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Born-et-Marensin de Lit-et-Mixe (n° FINESS : 400791232) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 294 521.79 euros
- Forfait soins journalier : 30.95 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 298 209.55 euros
- Forfait soins journalier : 31.34 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 171.62 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	238 350.17 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00 €
	Total Dépenses	294 521.79 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : + 3 687.76 euros

Total après reprise du résultat : 298 209.55 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	298 209.55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	298 209.55 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 Juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 364 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE BISCARROSSE POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD de BISCARROSSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Biscarrosse (n° FINESS : 400791521) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 363 851.72 euros
- Forfait soins journalier : 33.13 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 360 417.24 euros
- Forfait soins journalier : 32.82 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 741.47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 834.50 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 275.75 €
	Total Dépenses	363 851.72 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 3 434.48 euros

Total après reprise du résultat : 360 417.24 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	360 417.24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	360 417.24 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 365 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAIT SOINS DU SSIAD DE MUGRON POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD DE MUGRON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°

2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 244 148.08 euros
- Forfait soins journalier : 33.35 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 219 502.19 euros
- Forfait soins journalier : 29.98 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 838.35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	198 092.58 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 217.15 €
	Total Dépenses	244 148.08 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 24 645.89 euros

Total après reprise du résultat : 219 502.19 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	219 502.19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	219 502.19 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 366 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE TARTAS POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD DE TARTAS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,
 Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tartas (n° FINESS : 400790630) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 190 878.78 euros
- Forfait soins journalier : 34.77 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 210 978.01 euros
- Forfait soins journalier : 38.43 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 269.54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	160 059.24 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 550.00 €
	Total Dépenses	190 878.78 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : + 20 099.23 euros

Total après reprise du résultat : 210 978.01 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	210 978.01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	210.978.01 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 368 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE GEAUNE POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD DE GEAUNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Geaune (n° FINESS : 400787727) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 310 805.89 euros
- Forfait soins journalier : 34.06 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 310 397 euros
- Forfait soins journalier : 34.01 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPE FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 058 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257 992 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 347 €
	Total Dépenses	310 397 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	310 397 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	310 397 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 369 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE HAGETMAU POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD DE HAGETMAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,
 Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Hagetmau (n° FINESS : 400786018) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 700 514.84 euros
- Forfait soins journalier : 29.52 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 699 500.17 euros
- Forfait soins journalier : 29.48 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 171.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	622 064.97 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 264 €
	Total Dépenses	699 500.17 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	698 900.17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	600 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	699 500.17 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 370 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE MONT-DE-MARSAN POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD DE MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°

2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,
Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mont de Marsan (n° FINESS : 400786000) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 607 635.88 euros
- Forfait soins journalier : 25.61 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 605 654.89 euros
- Forfait soins journalier : 25.52 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 256 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	516 600.89 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 798 €
	Total Dépenses	605 654.89 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	605 654.89 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	605 654.89 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS N° 2004 371 DU 30 JUILLET 2004 FIXANT LES FORFAITS SOINS DU SSIAD DE SAINT-SEVER POUR L'EXERCICE 2004

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 - SSIAD DE SAINT SEVER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,
 Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint Sever (n° FINES : 400786141) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 457 387.60 euros
- Forfait soins journalier : 27.84 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 435 095.39 euros
- Forfait soins journalier : 26.48 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 768 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 356.21 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 971.18 €
	Total Dépenses	435 095.39 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	435 095.39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	435 095.39 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Maryse LESUEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

DOTATION GLOBALE 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire MES/DPM n° 200-170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,

Vu la convention entre l'Etat et l'association LANDANA pour son CADA en date du 14 Juin 1997,
 Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n°2579583 du 22 décembre 2003 de 137 020,25 € et n° 2860375 du 9 mars 2004 de 411 060,75 € sur le chapitre 46-81 article 61 § 62 du budget de l'Etat,
 Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 537 453 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association LANDANA pour le fonctionnement du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Mont-de-Marsan, au titre de l'exercice 2004.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 584	601 678
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	318 707	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	216 387	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	-
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	538 453	601 678
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	42 225	

Article 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2003, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004, d'un montant total de 400 488,03 € par décision du contrôleur financier déconcentré des 12 janvier et 18 mars 2004, il reste à engager le solde de la dotation 2004 soit 136 964, 97 €

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2004 s'élèvent à 44 787,75 € et seront versées à compter du 1^{er} septembre 2004. A la mensualité de septembre 2004 s'ajoute le reliquat pour les huit premiers mois (2 312,64 €) ; le montant de cette mensualité sera au total de 47 100,39 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TRAIT D'UNION »

DOTATION GLOBALE 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations globales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et publié au journal officiel du 26 mars 2004,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,

Vu la circulaire DGAS/5B n° 2003-461 du 29 septembre 2003 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2004,

Vu la convention entre l'Etat et l'association LISA pour son CHRS « Le Trait d'Union » en date du 8 janvier 2002,
Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 2543912 du 22 décembre 2003 de 262 911 € et n° 2738878 du 23 mars 2004 de 895 281 € sur la chapitre 46-81 art. 30 § 10 du budget de l'Etat,
Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 314 901 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS « Le Trait d'Union » à Mont-de-Marsan au titre de l'exercice 2004.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 689	675 827
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	489 396	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	88 742	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	-
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	565 527	675 827
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 546	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	39 754	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2003, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004, d'un total de 232 823, 25 €, par décision du contrôleur financier déconcentré des 12 janvier 2004 et 26 mars 2004, il reste à engager le solde de la dotation 2004 soit 82 077,75 €

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2004 s'élèvent à 26 241,75 € et seront versées à compter du 1^{er} septembre 2004. A la mensualité de septembre 2004, s'ajoute le reliquat pour les huit premiers mois (2 980 €) ; le montant de cette mensualité sera au total de 29 221,75 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « PASSERELLE »

DOTATION GLOBALE 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2004 et publié au journal officiel du 26 mars 2004,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,

Vu la circulaire DGAS/5B n° 2003-461 du 29 septembre 2003 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2004,

Vu la convention entre l'Etat et l'association « La Maison du Logement » en date du 16 septembre 1998,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n° 2543912 du 22 décembre 2003 de 262 911 € et n° 2738878 du 23 mars 2004 de 895 281 € sur le chapitre 46-81 art. 30 § 10 du budget de l'Etat,
Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 565 527 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association « La Maison du Logement » pour le fonctionnement du CHRS « Passerelle » à Dax au titre de l'exercice 2004.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 689	675 827
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	489 396	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	88 742	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	-
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	565 527	675 827
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	70 546	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	39 754	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2003, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004, d'un total de 350 543,25 € par décision du Contrôleur financier déconcentré des 12 janvier 2004 et 26 mars 2004, il reste à engager le solde de la dotation 2004 soit 214 983,75 €

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2004 s'élèvent à 47 127,25 € et seront versées à compter du 1^{er} septembre 2004. A la mensualité de septembre 2004 s'ajoute le reliquat dû pour les huit premiers mois (65 424 €) ; le montant de cette mensualité sera au total de 112 551,25 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE TREMPLIN »

DOTATION GLOBALE 2004

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-8 et L.314-4,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2004 et publié au journal officiel du 26 mars 2004,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 en application du décret du 16 juillet 1996 susvisé,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,

Vu la circulaire DGAS/5B n° 2003-461 du 29 septembre 2003 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2004,

Vu la convention entre l'Etat et l'association LISA pour son CHRS « Le Tremplin » en date du 30 novembre 2001,

Vu les extraits d'ordonnance de délégation de crédits n°2543912 du 22 décembre 2003 de 262 911 € et 2738878 du 23 mars 2004 de 895 281 € sur la chapitre 46-81 art. 30 § 10 du budget de l'Etat,
Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dotation globale de 277 764 € est allouée, sur les crédits de l'Etat, à l'association LISA pour le fonctionnement du CHRS « Le Tremplin » à Mont-de-Marsan au titre de l'exercice 2004.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 162	283 033
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	216 406	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	30 465	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	-
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	277 764	283 033
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 269	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2003, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004, d'un total de 205 365,78 € par décision du contrôleur financier déconcentré des 12 janvier 2004 et 26 mars 2004, il reste à engager le solde de la dotation 2004 soit 72 398,22 €

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2004 s'élèvent à 23 147 € et seront versées à compter du 1^{er} septembre 2004. A la mensualité de septembre 2004 s'ajoute le reliquat pour les huit premiers mois (2 628,64 €) ; le montant de cette mensualité sera au total de 25 775,64 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles, à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES COMMUNE DE MUGRON

AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement, notamment par les articles L-214-1 à L-214-6 ,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n°77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le Décret n° 93.245 du 25 Février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu le Décret n° 87.154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,

Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le Décret n° 2004 - 374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié le 31 août 1999 délimitant les zones sensibles,

Vu les arrêtés du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées,

Vu le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes en date du 9 février 2004 par lesquels la commune de MUGRON sollicite l'autorisation :

. de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines ,

. de rejeter les eaux traitées dans l'ADOUR,

au titre de la rubrique 5.1.0 fixée par le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993,

Vu l'avis des services chargés de la Police de l'Eau en date du 19 août 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu le rapport du Commissaire-enquêteur en date du 13 avril 2004,

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 juin 2004,

Vu l'avis en date du 6 juillet 2004 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

Rubrique 5.1.0-1°) : Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j

- les travaux à entreprendre par la commune de MUGRON pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale suivante :

- 370 m3/jour : débit journalier

- 15,5 m3/heure : débit moyen

- 36 m3/heure : débit de pointe

- 150 kg de DBO5/j

- 300 kg de DCO/j

- 225 kg de MES/j

- 37,5 kg de N/j

- 10 kg de P/j

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de MUGRON et du rejet des effluents traités dans l'Adour.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore devra respecter le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SITE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

Le rejet se fait dans l'Adour.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET RENDEMENT EPURATOIRE :

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25°C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

L'effluent traité devra répondre aux exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 22 Décembre 1994 qui sont les suivantes :

* sur échantillon moyen 24 heures non décanté :			
paramètre	concentration	ou	rendement
DBO5	25 mg/l		70 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %

En cas de classement de l'Adour en zone sensible, le rejet devra également répondre aux exigences de traitement de l'azote et du phosphore soit NGL : 15 mg/l ou abattement de 70% et Ptotal : 2 mg/l ou abattement de 80%. Ceci devra être obtenu dans un délai de 7 ans à compter de la prise d'arrêté de classement.

* règles de conformité :

. 1 échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs en concentration sont respectées pour tous les paramètres.

Tolérance : 2 échantillons non conformes par an pour la DCO et les MES

1 échantillon non conforme par an pour la DBO5.

. parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs suivantes :

- DBO5 : 50 mg/l

- DCO : 250 mg/l

- MES : 85 mg/l

* débit maximal autorisé : $Q_p = 50 \text{ m}^3/\text{h}$

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par le service de la Police de l'Eau sera implanté sur la canalisation de rejet des effluents traités, sur les canalisations de by-pass de la station.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041. La production annuelle maximale est de 45 t/an.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de CAMPET-LAMOLERE autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU RESEAU

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

9.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

* Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en sortie de station dans le canal débitmètre,

- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

* Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,

- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

9.2 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant ou à défaut la commune doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- mesure du débit en continu sur la station,

1 fois par mois : un échantillon moyen sur 24 h en entrée et en sortie sera réalisé en vue d'analyser les paramètres DCO et MES (12 mesures/an).

1 fois par trimestre : un échantillon moyen sur 24 h en entrée et sortie sera réalisé en vue d'analyser les paramètres suivants : pH, T^m, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, Azote total, P total (4 mesures/an).

- 1 fois par trimestre : boues

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation en début de chaque année au service de police de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

9.3 - Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par l'exploitant.

ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du Décret n° 93.742.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de MUGRON.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie sera déposée à la Mairie de MUGRON et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de MUGRON, et un avis sera inséré aux frais de la commune dans deux journaux.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Maire de MUGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 2 août 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.27 EN DATE DU 13 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE INSTITUT « HELIO-MARIN » DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1984,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre de soins de longue durée Institut « Hélio-Marin » de LABENNE (n°FINESS : 400787446), pour l'exercice 2004, est fixée, à :

Dotation globale de financement : 2 372 157.98 €

Tarifs journalier GIR 1 et GIR 2 : 57.75 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 45.08 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 32.41 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif global et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont inclus dans la dotation globale sus-mentionnée.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et sociales,
Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/372 EN DATE DU 20 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DU SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 824.63 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	246 349.50 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 089.85 €
	Total Dépenses	292 263.98 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	292 263.98 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	292 263.98 €

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint Pierre du Mont (n° FINSS : 400785994) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 292 263.98 euros

- Forfait soins journalier : 26.69 euros

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 20 août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2004/391 EN DATE DU 26 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DU SSIAD DE MORCENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de MORCENX (n° FINESS : 400 786 125) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 401 656.35 €

- Forfait soins journalier : 31.35 €

ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I : Dépenses afférentes au personnel	360 461.60
	Groupe II : Charges d'exploitation à caractère médical	17 980.00
	Groupe III : Charges d'exploitation à caractère hôtelier	13 710.00
	Groupe IV : Charges financières et dotations aux amortissements	9 504.75
	Total Dépenses	401 656.35 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) :

	Total après reprise du résultat	401 656.35 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants
	Groupe I : Forfait global de soins	401 656.35 €
	Groupe II : Forfait journalier de soins	
	Groupe III : Produits de l'hébergement	
	Groupe IV : autres produits	
	Total Recettes	401 656.35 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes. Mont de Marsan, le 26 août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2004/407 EN DATE DU 26 AOUT 2004 FIXANT LA**

DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DU SSIAD DE GABARRET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret (n° FINESS : 400785986) pour l'exercice 2004 fixés par arrêté 2004/329 du 28 juillet 2004 sont modifiés.

ARTICLE 2

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret (n° FINESS : 400785986) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 320 121.47 euros
- Forfait soins journalier : 31.10 euros

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 291 862.59 euros
- Forfait soins journalier : 28.36 euros

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 597.50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270 598.68 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 925.29 €
	Total Dépenses	320 121.47 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 28 258.88 euros

Total après reprise du résultat : 291 862.59 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	291 862.59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	291 862.59 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2004/409 EN DATE DU 30 AOUT 2004 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2004 DU SSIAD DE ROQUEFORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2004,

Vu les résultats constatés aux comptes administratifs 2003,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2004 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 376 846.55 euros
- Forfait soins journalier : 34.32 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2003, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 381 002.32 euros
- Forfait soins journalier : 34.70 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 886.64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 851.08 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 108.83 €
	Total Dépenses	376 846.55 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : + 4 155.77 euros

Total après reprise du résultat : 381 002.32 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	381 002.32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	381 002.32 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 août 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas en application de l'article 2 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées par écrit le cachet de la poste faisant foi à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas 4 chemin dit de Marmande-33430 Bazas dans un délai de 2 mois soit pour le 22 septembre 2004.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes:

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIERE DIPLOMEE D'ÉTAT A LA MAISON DE RETRAITE DE BEAUMONT-DU-PERIGORD**

Un concours sur titre (décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière) aura lieu à la Maison de retraite de BEAUMONT-DU-PEIGORD en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée d'Etat vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le directeur

Maison de Retraite

66 boulevard de la Résistance

24440 BEAUMONT DU PERIGORD

dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

une fiche d'état civil et de nationalité française

1 copie certifiée conforme du diplôme professionnel d'infirmière diplômée d'Etat

1 lettre de motivation accompagnée d'un C.V.

1 certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière diplômée d'Etat

1 photo d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE PREFECTORAL DU 3 AOUT 2004 FIXANT LA LISTE DES COLLECTIVITES LOCALES ELIGIBLES A L'ATESAT POUR L'ANNEE 2004**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et en particulier son article 1

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements

Vu la note du Ministère de l'Equipement/DGUHC du 13 juillet 2004 relative aux seuils d'éligibilité des communes à l'ATESAT pour l'année 2004

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les communes suivantes du département des Landes répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.):

COMMUNE	POPULATION DGF
Commune de AMOU	1529
Commune de ANGOUME	194
Commune de ANGRESSE	1214
Commune de ARBOUCAVE	206
Commune de ARENGOSSE	711
Commune de ARGELOS	187

Commune de ARGELOUSE	73
Commune de ARJUZANX	233
Commune de ARSAGUE	296
Commune de ARTASSENX	252
Commune de ARTHEZ D'ARMAGNAC	105
Commune de ARUE	307
Commune de ARX	88
Commune de AUBAGNAN	247
Commune de AUDIGNON	340
Commune de AUDON	289
Commune de AUREILHAN	833
Commune de AURICE	650
Commune de AZUR	556
Commune de BAHUS SOUBIRAN	335
Commune de BAIGTS	341
Commune de BANOS	241
Commune de BASCONS	902
Commune de BAS MAUCO	287
Commune de BASSERCLES	125
Commune de BASTENNES	247
Commune de BATS	241
Commune de BAUDIGNAN	46
Commune de BEGAAR	982
Commune de BELHADE	172
Commune de BELIS	151
Commune de BELUS	458
Commune de BENESSE LES DAX	485
Commune de BENQUET	1361
Commune de BERGOUEY	118
Commune de BETBEZER D'ARMAGNAC	120
Commune de BEYLONGUE	324
Commune de BEYRIES	90
Commune de BIARROTTE	233
Commune de BIAS	641
Commune de BIAUDOS	670
Commune de BONNEGARDE	290
Commune de BOOS	167
Commune de BORDERES ET LAMENSANS	353
Commune de BOSTENS	154
Commune de BOUGUE	553
Commune de BOURDALAT	198
Commune de BOURRIOT BERGONCE	361
Commune de BRASSEMPOUY	285
Commune de BRETAGNE DE MARSAN	1242
Commune de BROCAS	760
Commune de BUANES	215
Commune de CACHEN	239
Commune de CAGNOTTE	566
Commune de CALLEN	183
Commune de CAMPAGNE	865
Commune de CAMPET ET LAMOLERE	276
Commune de CANDRESSE	593
Commune de CANENX ET REAUT	149
Commune de CARCARES SAINTE CROIX	448
Commune de CARCEN PONSON	591
Commune de CASSEN	385
Commune de CASTAIGNOS SOUSLENS	370
Commune de CASTANDET	441
Commune de CASTELNAU CHALOSSE	501

Commune de CASTELNAU TURSAN	195
Commune de CASTELNER	108
Commune de CASTELSARRAZIN	375
Commune de CAUNA	400
Commune de CAUNEILLE	739
Commune de CAUPENNE	385
Commune de CAZALIS	136
Commune de CAZERES SUR L'ADOUR	898
Commune de CERE	295
Commune de CLASSUN	187
Commune de CLEDES	131
Commune de CLERMONT	678
Commune de COMMENSACQ	374
Commune de COUDURES	404
Commune de CREON D'ARMAGNAC	306
Commune de DOAZIT	919
Commune de DONZACQ	410
Commune de DUHORT BACHEN	626
Commune de DUMES	138
Commune de ESCALANS	254
Commune de ESCOURCE	694
Commune de ESTIBEAUX	514
Commune de ESTIGARDE	84
Commune de EUGENIE LES BAINS	705
Commune de EYRES MONCUBE	360
Commune de FARGUES	279
Commune de FRECHE (LE)	405
Commune de GAAS	382
Commune de GABARRET	1501
Commune de GAILLERES	447
Commune de GAMARDE LES BAINS	916
Commune de GAREIN	410
Commune de GARREY	190
Commune de GARROSSE	317
Commune de GASTES	530
Commune de GAUJACQ	424
Commune de GEAUNE	708
Commune de GELOUX	537
Commune de GIBRET	91
Commune de GOOS	428
Commune de GOURBERA	281
Commune de GOUSSE	175
Commune de GOUTS	254
Commune de GRENADE SUR L'ADOUR	2335
Commune de HABAS	1373
Commune de HASTINGUES	497
Commune de HAURIET	261
Commune de HERM	837
Commune de HERRE	151
Commune de HEUGAS	1322
Commune de HINX	1175
Commune de HONTANX	565
Commune de HORSARRIEU	660
Commune de JOSSE	766
Commune de LABASTIDE CHALOSSE	131
Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC	757
Commune de LABRIT	770
Commune de LACAJUNTE	140
Commune de LACQUY	228

Commune de LACRABE	193
Commune de LAGLORIEUSE	591
Commune de LAGRANGE	203
Commune de LAHOSSE	268
Commune de LALUQUE	641
Commune de LAMOTHE	330
Commune de LARBHEY	253
Commune de LARRIVIERE	600
Commune de LATRILLE	188
Commune de LAUREDE	361
Commune de LAURET	79
Commune de LENCOUACQ	450
Commune de LEON	2569
Commune de LESGOR	275
Commune de LESPERON	1027
Commune de LEUY (LE)	213
Commune de LEVIGNACQ	409
Commune de LINXE	1245
Commune de LIPOSTHEY	342
Commune de LIT ET MIXE	2262
Commune de LOSSE	355
Commune de LOUER	188
Commune de LOURQUEN	197
Commune de LUBBON	114
Commune de LUCBARDEZ ET BARGUES	337
Commune de LUE	539
Commune de LUGLON	355
Commune de LUSSAGNET	87
Commune de LUXEY	767
Commune de MAGESCQ	1483
Commune de MAILLAS	134
Commune de MAILLERES	197
Commune de MANO	125
Commune de MANT	286
Commune de MARPAPS	112
Commune de MAURIES	68
Commune de MAURRIN	397
Commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC	98
Commune de MAYLIS	343
Commune de MAZEROLLES	598
Commune de MEES	1423
Commune de MEILHAN	1025
Commune de MESSANGES	1116
Commune de MEZOS	1024
Commune de MIMBASTE	1040
Commune de MIRAMONT SENSACQ	383
Commune de MISSON	659
Commune de MOMUY	384
Commune de MONGET	91
Commune de MONSEGUR	307
Commune de MONTAUT	631
Commune de MONTEGUT	84
Commune de MONTFORT EN CHALOSSE	1246
Commune de MONTGAILLARD	521
Commune de MONTSOUE	583
Commune de MORGANX	173
Commune de MOUSCARDES	239
Commune de MOUSTEY	691
Commune de MUGRON	1415

Commune de NARROSSE	3026
Commune de NASSIET	290
Commune de NERBIS	268
Commune de NOUSSE	231
Commune de OEYREGAVE	310
Commune de OEYRELUY	1691
Commune de ONARD	306
Commune de ONDRES	4503
Commune de ONESSE ET LAHARIE	1068
Commune de ORIST	572
Commune de ORTHEVIELLE	793
Commune de ORX	444
Commune de OSSAGES	450
Commune de OUSSE SUZAN	276
Commune de OZOURT	156
Commune de PARLEBOSCQ	540
Commune de PAYROS CAZAUTETS	102
Commune de PECORADE	177
Commune de PERQUIE	308
Commune de PEY	571
Commune de PEYRE	229
Commune de PHILONDENX	214
Commune de PIMBO	192
Commune de PISSOS	1248
Commune de POMAREZ	1496
Commune de PONTENX LES FORGES	1357
Commune de PORT DE LANNE	754
Commune de POUDEX	212
Commune de POUILLON	2858
Commune de POUYDESSEAUX	777
Commune de POYANNE	552
Commune de POYARTIN	644
Commune de PRECHACQ LES BAINS	501
Commune de PUJO LE PLAN	569
Commune de PUYOL CAZALET	102
Commune de RENUNG	488
Commune de RETJONS	331
Commune de RIMBEZ ET BAUDIETS	95
Commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY	967
Commune de ROQUEFORT	1946
Commune de SABRES	1428
Commune de SAINT AGNET	197
Commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX	1338
Commune de SAINT AUBIN	476
Commune de SAINT AVIT	554
Commune de SAINT BARTHELEMY	249
Commune de SAINTE COLOMBE	557
Commune de SAINT CRICQ CHALOSSE	585
Commune de SAINT CRICQ DU GAVE	283
Commune de SAINT CRICQ VILLENEUVE	419
Commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE	492
Commune de SAINTE EULALIE EN BORN	1022
Commune de SAINTE FOY	147
Commune de SAINT GEIN	418
Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT	290
Commune de SAINT GOR	288
Commune de SAINT JEAN DE LIER	353
Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ	1104
Commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	112

Commune de SAINT JULIEN EN BORN	1984
Commune de SAINT JUSTIN	964
Commune de SAINT LAURENT DE GOSSE	504
Commune de SAINT LON LES MINES	961
Commune de SAINT LOUBOUER	428
Commune de SAINTE MARIE DE GOSSE	935
Commune de SAINT MARTIN DE HINX	999
Commune de SAINT MARTIN D'ONEY	967
Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX	5237
Commune de SAINT MAURICE SUR ADOUR	531
Commune de SAINT MICHEL ESCALUS	286
Commune de SAINT PANDELON	756
Commune de SAINT PAUL EN BORN	678
Commune de SAINT PERDON	1284
Commune de SAINT VINCENT DE PAUL	2486
Commune de SAINT YAGUEN	485
Commune de SAMADET	1059
Commune de SANGUINET	3529
Commune de SARBAZAN	979
Commune de SARRAZIET	161
Commune de SARRON	92
Commune de SAUBION	1013
Commune de SAUBRIGUES	1168
Commune de SAUBUSSE	811
Commune de SAUGNAC ET CAMBRAN	1346
Commune de SAUGNACQ ET MURET	791
Commune de SEN (LE)	232
Commune de SERRES GASTON	356
Commune de SERRESLOUS ET ARRIBANS	190
Commune de SEYRESSE	862
Commune de SIEST	86
Commune de SINDERES	187
Commune de SOLFERINO	374
Commune de SORBETS	177
Commune de SORDE L'ABBAYE	596
Commune de SORE	1011
Commune de SORT EN CHALOSSE	737
Commune de SOUPROSSE	1123
Commune de TALLER	454
Commune de TERCIS LES BAINS	1093
Commune de TETHIEU	528
Commune de TILH	779
Commune de TOSSE	1851
Commune de TOULOUZETTE	285
Commune de TRENSACQ	275
Commune de UCHACQ ET PARENTIS	611
Commune de URGONS	257
Commune de UZA	213
Commune de VERT	242
Commune de VICQ D'AURIBAT	200
Commune de VIELLE TURSAN	310
Commune de VIELLE SOUBIRAN	218
Commune de VIGNAU (LE)	398
Commune de VILLENAVE	272
Commune de VILLENEUVE DE MARSAN	2189
Commune de YCHOUX	1631
Commune de YGOS SAINT SATURNIN	1171
Commune de YZOSSE	437

ARTICLE 2

Les groupements de communes suivants du département des Landes peuvent bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.) ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines (voirie, aménagement ou habitat) définis par la loi :

Communauté de Communes du TURSAN	4254
Communauté de Communes du canton de PISSOS	3369
Communauté de Communes HAGETMAU COMMUNES UNIES	9394
Communauté de Communes du canton de MUGRON	5693
Communauté de Communes de MONTFORT EN CHALOSSE	9639
Communauté de Communes du PAYS D'ALBRET	5240
Communauté de Communes de VILLENEUVE DE MARSAN	5635
Communauté de Communes de la HAUTE LANDE	6170
Communauté de Communes du PAYS DE ROQUEFORT	6974
Communauté de Communes de POUILLON	6921
Communauté de Communes du PAYS GRENAUDOIS	6841
Communauté de Communes du GABARDAN	4067

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 août 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE PREFECTORAL N° 04-13 DU 6 AOUT 2004 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL RENON, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.****MODIFICATIF.**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000, relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre Soubelet, préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Équipement des Landes, Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 03-33 du 19 novembre 2003, donnant délégation de signature à M. Renon, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement, est modifié comme suit :

- Article 5

au lieu de :

PARENTIS-EN-BORN - M. Gérard Dupuy	T.S.C.E.	
---------------------------------------	----------	--

lire à la place :

PARENTIS-EN-BORN - M. Thierry Aimé, par intérim	I.T.P.E.	
--	----------	--

- Article 6

au lieu de :

PARENTIS-EN-BORN - M. Gérard Dupuy	M. François Claria M. Dominique Sauriat	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
---------------------------------------	--	---

lire à la place :

PARENTIS-EN-BORN - M. Thierry Aimé, par intérim	M. François Claria M. Dominique Sauriat	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
--	--	---

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 39/04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 Juillet 2004

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur COLOMIES Stéphane 1561 route de Montfort 40380 Poyartin

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur COLOMIES Stéphane, Docteur Vétérinaire à MONTFORT EN CHALOSSE, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 02 août 2004
Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 40/04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.
Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.
Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.
Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.
Vu la demande de l'intéressé en date du 30 Juillet 2004
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, du 19/07/2004 au 07/08/2004 à :
Mademoiselle DEYMIER Laurence Docteur Vétérinaire Avenue de l'Armagnac 40240 SAINT JUSTIN

ARTICLE 2

Mademoiselle DEYMIER Laurence, Docteur Vétérinaire à AIRE SUR L'ADOUR, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 02 août 2004
Pour le Préfet, l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

SV 04/42

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT D'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le règlement (CE) modifié n°999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
Vu le code rural, et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2 à L.223-8 ;
Vu le décret n°90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
Considérant que le bovin n°4003494704 suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine au sens de l'arrêté du 3 décembre 90 modifié susvisé, a été détenu dans l'exploitation durant les deux premières années de sa vie
Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'exploitation de Monsieur ETCHEPARRE commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX ayant détenu un bovin suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est placée sous surveillance du Cabinet vétérinaire de ST MARTIN DE SEIGNANX.

ARTICLE 2

La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) la visite et le recensement de tous les bovins de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire et le contrôle de leur identification ;
- 2) l'interdiction de sortir des bovins de l'exploitation sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sous le couvert d'un laissez-passer indiquant la date de départ et délivré par le directeur départemental des services vétérinaires ;
- 3) l'interdiction d'introduire de nouveaux animaux dans l'exploitation ;
- 4) la mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à déterminer les facteurs possibles de contamination par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine de l'animal suspect. Les investigations doivent également être menées afin de rechercher le veau dernier né de l'animal suspect et les bovins qui ont été commercialisés dans d'autres exploitations à partir de l'exploitation.

ARTICLE 3

En cas de non confirmation de la suspicion, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire national de référence auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

ARTICLE 4

Le préfet des Landes, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le Cabinet vétérinaire de ST MARTIN DE SEIGNANX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Mont de Marsan, le 02 août 2004

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILANS DES CARTES SANITAIRES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation, Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation, Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

appareil de dialyse en centre,

lithotripteurs,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,

lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,

Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS au 01/07/2004

LITHOTRIPTEURS

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant sur la France entière)	0

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE

POPULATION INSEE		Indice par million d'habitants	Nombre de postes théoriques	Nombre de postes autorisés	Déficit
15 à 49 ans	1 751 385	40	70		
60 ans et plus	703 416	229	161		

* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**BILANS DES CARTES SANITAIRES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2004 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

En psychiatrie générale

aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région, toute demande d'autorisation de création d'alternatives à l'hospitalisation et de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

En psychiatrie infanto-juvénile sont recevables :

les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,

les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Toute demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel est recevable.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,

Françoise DUBOIS

AQUITAINE								
PSYCHIATRIE GENERALE - INDICE GLOBAL								
DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 99	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS & PLACES AUTORISES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
				PUBLIC*	PRIVE	TOTAL		
DORDOGNE	388293	1,8	699	499	592	1091	392	35,93%
GIRONDE	1287334	1,4	1802	1276	352	1628	-174	-10,69%
LANDES	327334	1,2	393	290	37	327	-66	-20,18%
LOT-ET-GARONNE	305380	1,4	428	425		425	-3	-0,71%
PYRENEES ATLANTIQUES	600018	1,8	1080	588	250	838	-242	-28,88%
AQUITAINE	2908359		4402	3078	1231	4309	-93	-2,16%

* sont inclus dans ce total les 20 lits du service de psychiatrie de l'hôpital d'Instruction des Armées R. Piqué, susceptible d'être occupés par des malades civils.

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE - INDICE GLOBAL								
DEPARTEMENTS	POPULATION	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO.	LITS & PLACES AUTORISES			EXCEDENT	%
	INSEE RP 99		INDICE GLOBAL	PUBLIC*	PRIVE	TOTAL	OU DEFICIT	
DORDOGNE	68728	1,4	96	7		7	-89	1271,43%
GIRONDE	257647	1,4	361	28		28	-333	1189,29%
LANDES	62373	1,4	87	4	65	69	-18	-26,09%
LOT-ET-GARONNE	64960	1,4	91	25		25	-66	-264,00%
PYRENEES ATLANTIQUES	115199	1,4	161	27		27	-134	-496,30%
AQUITAINE	568907		796	91	65	156	-640	-410,26%
Population : 0 à 16 ans inclus								

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu La demande présentée par :

SUD MANAGEMENT Entreprises

52, cours Gambetta – BP 279

47007 AGEN

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2004

Pour le préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DISPENSER LA FORMATION AUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE

(actualisée au 23/08/2004)

ACIFOP LIBOURNE ☎ 05 57 25 40 40 Fax : 05 57 25 25 00

7 Bis, Rue Max-Linder -BP 194 - 33504 LIBOURNE Cedex

AFPI SUD OUEST ☎ 05 56 57 44 44 Fax : 05 56 28 44 15

40, avenue Maryse-Bastie - Maison de la Métallurgie - BP 75 - 33523 BRUGES Cedex

AFTER ☎ 05 53 35 34 34 Fax : 05 53 54 13 78

Avenue Henry Deluc - 24750 BOULAZAC

APAVE DU SUD-OUEST ☎ 05 56 77 27 27 Fax : 05 56 77 27 00

BP 3 - 33370 TRESSES Cedex - (sinon : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE ☎ 05 59 02 68 92 Fax : 05 59 84 04 22

Parc d'activités Pays Pyrénées - 17, avenue Léon Blum - 64000 PAU

ASFO Bayonne Pays Basque ☎ 05 59 46 14 41 Fax : 05 59 59 06 36

50-51, Allées Marines - BP 206 - 64202 BAYONNE cedex

ASFO des Landes ☎ 05 58 75 72 80 Fax : 05 58 75 78 13

Espace entreprise - 1052, rue de la Ferme de Carboué - 40000 MONT DE MARSAN

ATI ☎ 05 56 80 75 15 Fax : 05 56 80 75 15 e-mail : contact.ati@wanadoo.fr

56, rue du 14 juillet - 33400 TALENCE

CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION	☎ 05 53 74 41 00	Fax : 05 53 74 41 01
CS QUA FORMATION - Rue Gustave-Eiffel - 24000 BERGERAC		
DIAT Catherine	☎ 06 12 90 58 32	Fax : 05 56 42 68 46
6, rue Richelieu - 33200 BORDEAUX		
FORMATSU	☎ 05 56 12 28 23	Fax : 05 56 12 28 23
9, rue de Périgueux - 33700 MERIGNAC		
GIC/FO	☎ 05 56 79 52 00	Fax : 05 56 50 62 34
Rue René-Cassin - 33049 BORDEAUX Cedex		
GRETA DORDOGNE	☎ 05 53 02 17 69	Fax : 05 53 03 29 48
Lycée A. Claveille - 80, Rue Victor-Hugo - BP 1085 - 24001 PÉRIGUEUX		
IFTIM	☎ 05 57 77 24 77	Fax : 05 57 77 24 60
Allée de Gascogne - BP 32 - 33370 ARTIGUES-près-Bordeaux		
I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I	☎ 05 56 84 58 83	Fax : 05 56 84 58 98
Département Hygiène et Sécurité - Domaine Universitaire - 33405 TALENCE Cedex		
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE	☎ 05 53 02 67 00	Fax : 05 53 09 55 85
9, Rue Maleville - 24018 PERIGUEUX Cedex		
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE	☎ 05 56 01 83 83	Fax : 05 56 73 35 98
13, Rue Ferrère - 33052 BORDEAUX Cedex		
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES	☎ 05 58 06 55 55	Fax : 05 58 75 19 76
70, rue Alphonse Daudet - 40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex		
NORISKO CONSULTING	☎ 05 57 35 04 60	Fax : 05 57 35 04 68
16, cours du Général de Gaulle - Parc d'Activités Favard - BP 30 - 33171 GRADIGNAN Cedex		
POUPON Valérie	☎ 05 56 21 63 30	Fax : 05 56 26 70 33
Formateur indépendant - Résidence Chantegrive - Rue de Chantegrive - 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC		
SOCOTEC	☎ 05 57 29 06 40	Fax : 05 5729 06 66
E mail : formation.bordeaux@socotec.fr		
Centre de Formation de Bordeaux - Domaine du Millénium - 3, Impasse Henry le Chatelier - 33 692 MERIGNAC CEDEX		
SOREF	☎ 05 59 27 17 14	Fax : 05 59 83 79 48
E-mail : soref@wanadoo.fr		
3, rue Pasteur - BP 10 - 64320 BIZANOS		
SUD MANAGEMENT Entreprises	☎ 05 53 77 24 10	Fax : 05 53 77 42 78
E-mail : fpc@lot-et-garonne.cci.fr		
52, cours Gambetta - BP 279 - 47007 AGEN		
THOMAS FORMATION	☎ 05 57 43 65 41	Fax : 05 57 43 59 93
44, rue de la Lande - 33240 SAINT GERVAIS		

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AGREMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS SAINT-CHRISTOPHE EN QUALITE DE DIRECTEUR ADJOINT DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 23 mars 2004 du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, nommant Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de Directeur Adjoint dudit organisme,

Vu la demande présentée le 22 juin 2004 par la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole)

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne du 6 août 2004,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 22 juillet 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne sise à

Périgueux

- Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE, né le 12 novembre 1954 à Périgueux (24)
demeurant 9 rue Maleville à Périgueux.

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2004

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 73 DU 29 JUILLET 2004 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 30 NOVEMBRE 1965 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 30 novembre 1965 concernant les exploitations agricoles du département des LANDES, l'avenant n° 73 du 29 juillet 2004 à ladite convention, conclu à MONT DE MARSAN entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, FDSEA,
 - La Fédération des Syndicats Agricoles, C.G.A. – M.O.D.E.F.,
 - La Fédération des CUMA,
 - Le Groupement Landais des Entrepreneurs Agricoles et Forestiers,
- d'une part, et
- L'Union départementale C.F.D.T., d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 24 : Salaires du personnel d'exécution
- N° 57 (1^{er} alinéa) : Rémunération

Le texte de cet accord a été déposé le 16 août 2004 sous le numéro 04-291 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Landes – 1 Place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 MONT DE MARSAN.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME ERASME

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

Vu la loi N° 78-17 du 16 janvier 1978, relative à l'informatique et aux libertés, ainsi que le décret d'application N° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance N° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret N° 85-420 du 03 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis délivré par la commission nationale de l'informatique et des libertés à la suite de sa délibération N° 88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 22 avril 1988, du Directeur de la CNAMTS relative à la mise à disposition des Caisses d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (SIAM),

Vu la décision de la CNIL N° 89-117 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système SIAM,

Vu la déclaration d'adhésion de la CPAM des Landes au système SIAM en date du 16 mars 1989 et l'avis favorable de la CNIL du 29 mai 1989,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 07 février 1990, relatif aux 28 thèmes présentés par la CPAM des Landes,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 30 mai 1989 et 12 juillet 1991, relatif aux thèmes locaux présentés par la CPAM des Landes,

Vu l'avis favorable de la CNIL en date du 16 janvier 1996, relatif à quatre nouveaux thèmes de recherche (n° 36-37-38-39).

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche décrits en annexe sont mis en œuvre dans la circonscription de la CPAM des Landes, dans le cadre du programme ERASME.

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 06 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la CPAM de Mont de Marsan.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le recueil départemental des actes administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par l'affichage dans les locaux du siège de la CPAM des Landes 207, rue Fontainebleau à Mont de Marsan et de sa section locale au 43, Rue Baffert à Dax.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en œuvre des présents thèmes, fera l'objet d'une information individuelle lui faisant savoir qu'il a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Mont de Marsan le 24 août 2004.

Pour le Directeur, le Directeur-Adjoint,
Roland BEGUE.

PROGRAMME PREVISIONNEL D'UTILISATION ERASME POUR 2004

liste des thèmes nationaux (accord CNIL des 07 février 1990 et 16 janvier 1996)

N°	LIBELLE DES THEMES DE RECHERCHE
001	Assistance respiratoire à domicile
002	Endoscopie digestive
003	Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
004	Cumul d'actes
005	Cumul de prestations ambulatoires avec un forfait
006	Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
007	Honoraires d'assistance opératoire
008	Forfaits de salle d'opération
009	Bilans biologiques préopératoires
011	Honoraires facturés dans les 15 jours suivant anesthésie
012	Actes de diagnostic et exonération du T.M
013	Anesthésies péridurales
014	Actes effectués par les pédiatres en service maternité
015	Majorations de nuit et de dimanche en cliniques privées
017	Chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
018	Pharmacie en maison de repos
019	Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers en SCM
020	Consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
021	Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
022	Prises en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
024	Forfaits de séances en C.M.P.P.
025	Echographies au cours de la grossesse
026	Dialyses à domicile
027	Activité d'un praticien, d'un auxiliaire médical, d'un tiers
028	Frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
029	Consommation médicale de soins infirmiers
030	Consommation médicale de soins d'orthophonie
031	Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
032	Application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
034	Centres de soins infirmiers
035	Urgences médicales
036	Etudes à vocation statistiques
037	Consommation médicale
038	Activité des professionnels de santé des tiers et établissements de soins
039	Comportement des consommateurs
098	Pour les requêtes non rattachables à un thème (Ex: Requête de l'administrateur)

Liste des thèmes locaux

- Recherche des doubles facturations (accord CNIL du 30.05.1989)

Ce programme prévisionnel pourra être complété en fonction des besoins et des objectifs nouveaux définis en cours d'année.

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

AVENANT DU 16 JUILLET 2004 A L'ACCORD TARIFAIRE REGIONAL DU 21 AVRIL 2004

ENTRE :

L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Alain GARCIA
d'une part,

ET :

LA FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE D'AQUITAINE

Résidence Le Centre

5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX

représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET D'ASSISTANCE PRIVES

Clinique MUTUALISTE

B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex

représentée par Madame Evelyne OLHAGARAY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-22-4 et L. 162-22-7 ,

Vu l'accord national signé le 22 mars 2004 entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004, pris en application de l'article L.162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale et fixant les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation et des montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du Code de la Sécurité Sociale pour 2004,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale en date du 25 Avril 2003 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé pour 2004,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 avril 2004, relative à l'accord tarifaire régional,

Vu l'accord régional signé le 21 avril 2004 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale, Vu l'arrêté du 17 mai 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004, relative à un avenant à l'accord tarifaire régional,

ARTICLE 1

En application de l'arrêté du 17 mai 2004, fixant les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, l'article 6 de l'accord régional conclu le 21 avril 2004 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et les organisations régionales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale est modifié comme suit :

6 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Afin de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et de favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA, il est convenu de moduler les tarifs de la manière suivante :

Les disciplines 19.552 (entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse), 19.553 (entraînement à la dialyse péritonéale à domicile) et 19.554 (entraînement à la dialyse péritonéale continue) sont revalorisées de 3,53 %.

Pour la discipline 19.723 (autodialyse), un tarif cible régional 2004 de frais de séance (FSE) est fixé à hauteur de 231,58 €

Les tarifs inférieurs à ce tarif cible sont revalorisés afin d'atteindre le tarif cible, soit une modulation de 1,05 % à 4,13 %.

Pour la discipline 06.555 (dialyse péritonéale), utilisée dans le cadre des techniques de dialyse péritonéale automatisée [DPA] à domicile, le tarif cible régional de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est revalorisé de 3,53 %, portant sa valeur à 755,77 €

Pour la discipline 06.556 (dialyse péritonéale continue) utilisée dans le cadre de la technique de dialyse péritonéale continue ambulatoire [DPCA] à domicile, le tarif cible régional de forfait de séance hebdomadaire (FSE) est revalorisé de 3,53 %, portant sa valeur à 517,65 €

Pour la discipline 06.797 (hémodialyse à domicile adultes), le tarif cible régional de forfait de séance (FSE) est revalorisé de 3,53 %, portant sa valeur à 198,47 €

Les tarifs supérieurs à ce tarif cible ne sont pas revalorisés.

ARTICLE 2

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 16 Juillet 2004

Pour l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le DIRECTEUR
Alain GARCIA

Pour la Fédération de l'Hospitalisation
Privée d'Aquitaine
Le PRESIDENT
Gérard ANGOTTI

Pour la Fédération des Établissements
Hospitaliers et d'Assistance Privés
Evelyne OLHAGARAY

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Réf. RFF : F/P/CSA//n°2004183

Réf. SNCF : API/JB/10/05/04/n°AIR/VO026 CB

Région SNCF : BORDEAUX

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 10/05/04 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Les terrains partiellement bâtis sis à ROQUEFORT, (40), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La Ville	AS	99	53
La Ville	AS	100	1019

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 19 juillet 2004,

Pour le Président et par délégation, le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.